

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES
ANNEE ACADEMIQUE 2016-2017

Approuvé par le Conseil académique de l'ULB du 24 octobre 2016

Version publiée le 9 novembre 2016

PREAMBULE ET DEFINITIONS	3
CALENDRIERS	5
1. ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS AUX ETUDES.....	5
2. CALENDRIER ACADEMIQUE ET DES SESSIONS D'EXAMEN.....	6
ADMISSIONS	6
3. PROCEDURE D'ADMISSION AUX ETUDES.....	6
4. EXAMEN D'ADMISSION UNIVERSITAIRE.....	7
5. EXAMEN SPECIAL D'ADMISSION AU 1ER CYCLE DU DOMAINE DES SCIENCES DE L'INGENIEUR.....	8
6. TEST D'ORIENTATION EN SCIENCES MEDICALES ET SCIENCES DENTAIRES.....	8
7. ADMISSION PAR VALORISATION DES ACQUIS PAR EXPERIENCE PROFESSIONNELLE OU PERSONNELLE (VAE).....	9
8. ADMISSION PERSONNALISEE AVEC VALORISATION DE CREDITS OU D'ACQUIS.....	9
9. SANCTIONS LIEES AUX FRAUDES AVEREES DANS LA CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ADMISSION.....	9
INSCRIPTIONS	10
ETUDES SANCTIONNEES PAR UN GRADE ACADEMIQUE	10
10. INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS.....	10
11. INSCRIPTIONS PROVISOIRES.....	11
12. ALLEGEMENT DU PROGRAMME D'ETUDES INDIVIDUEL.....	12
13. INSCRIPTIONS SIMULTANEEES A DES CURSUS DIFFERENTS.....	13
14. MODIFICATION D'INSCRIPTION.....	13
15. ANNULATION D'INSCRIPTION.....	13
16. REFUS D'INSCRIPTION.....	14
COURS ISOLES	16
17. INSCRIPTION.....	16
18. AUDITEUR LIBRE.....	16
19. FORMATION CONTINUE.....	16
COUT DES ETUDES	17
20. DROITS D'INSCRIPTION.....	17
21. MODES DE PAIEMENT.....	17
22. DATE LIMITE DE PAIEMENT.....	18
23. REDUCTION DES FRAIS D'INSCRIPTION.....	18

24. FRACTIONNEMENT DU PAIEMENT DES DROITS MAJORES	18
RECOURS	18
<hr/>	
EXAMENS	19
25. MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE	19
26. JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	20
DIPLOMES & CERTIFICATS	20
27. DIPLOMES ET SUPPLEMENTS AU DIPLOME	20
28. CERTIFICATS ET ATTESTATIONS	21
29. OCTROI D'EQUIVALENCE.....	21
AUTRES REGLEMENTS CONCERNANT LES ETUDIANTS	22
30. PARTICIPATION & REGLEMENT ELECTORAL.....	22
31. ETUDIANTS A BESOIN SPECIFIQUE.....	22
32. REGLEMENT DE DISCIPLINE.....	22
33. COMPTE EMAIL & RESEAU INFORMATIQUE	22
34. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	22
35. REGLEMENT DES BIBLIOTHEQUES – CHARTE DE L'UTILISATEUR DES BIBLIOTHEQUES	23
36. ACCES AUX PARKINGS DE L'ULB.....	23
37. DISPOSITIONS SECURITAIRES ET/OU REGLEMENTAIRES	23
ANNEXES	24
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE RECOURS AUPRES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR DECLARATION D'IRRECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'ADMISSION (ARTICLE 95 DU DECRET).....	24
ANNEXE 2 : PROCEDURE DE RECOURS AUPRES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR ANNULATION D'UNE INSCRIPTION (ARTICLE 102 DU DECRET)	25
ANNEXE 3 : DROITS D'INSCRIPTION POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2016-2017 (hors droits majorés – cfr. Annexe 5)	26
ANNEXE 4 : PLAFONDS DE REFERENCE POUR BOURSIERS ET REVENUS MODESTES POUR 2016-2017	28
ANNEXE 5 : DROITS D'INSCRIPTION 2016-2017 – ETUDIANTS DES PAYS TIERS A L'UE ET CRITERES D'EXONERATION.....	29
ANNEXE 6 : LISTE DES PAYS PVD.....	32
ANNEXE 7 : BUDGET ANNUEL MOYEN D'UNE ANNEE D'ETUDES UNIVERSITAIRES 2016-2017	33
ANNEXE 8 : CRITERES D'ADMISSION DE LA COMMISSION D'ADMISSION EN 1ERE ANNEE DE 1ER CYCLE DES ETUDIANTS RESSORTISSANTS DE PAYS HORS UNION EUROPEENNE	34
1. Critères de nature académique	34
2. Acompte sur inscription.....	35
3. Composition de la Commisison.....	35
ANNEXE 9 : REGLEMENT DES EVALUATIONS ET DES JURYS	36

PREAMBULE

Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène, en sorte qu'ils visent les femmes et les hommes.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application du décret de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, modifié à diverses reprises, ci-après dénommé "décret", de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifiée à diverses reprises, ci-après dénommée "loi de financement", du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, modifié à diverses reprises, du décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires du 29 juillet 2015 ainsi que du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.

Si les dispositions visées ci-dessus venaient à être modifiées, contraignant les autorités de l'Université à adapter le présent règlement avec effet pendant l'année académique en cours, ces dernières avertiraient sans retard les étudiants de ces adaptations, étudiants qui, par leur inscription, en acceptent par avance le principe et le contenu.

Le présent règlement ainsi que ses annexes et chartes s'appliquent à tous les étudiants inscrits à l'Université libre de Bruxelles, ci-après dénommée ULB.

Il s'applique également, en tout ou en partie, pour les dispositions qui les concernent, aux étudiants en programme d'échange, aux étudiants inscrits dans des programmes coorganisés avec des établissements partenaires, aux étudiants inscrits à des programmes de formation continue ainsi qu'à toute personne ayant manifesté son intention de s'inscrire à un enseignement organisé par l'Université.

Pour toute question relative à l'organisation, aux modalités et aux règles relatives aux évaluations et délibérations dans le cadre d'études menant à un grade académique, on se référera au Règlement des examens et des jurys (REJ).

Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, en charge de la coordination des établissements d'enseignements supérieurs.

Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires d'accès. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.

Autorités académiques : instances qui, à l'Université, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

Bachelier : grade académique sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

BA1 : 60 premiers crédits du programme d'études du 1^{er} cycle.

Capaes : certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

Certificat : document qui atteste la réussite d'une formation et l'octroi éventuel de crédits associés, sans conférer de grade académique.

Commission d'admission : commission désignée par le jury du programme chargée de rendre, en son nom, une décision soit de refus soit d'admission et, le cas échéant, de déterminer les conditions complémentaires d'accès ; cette commission d'admission est composée de trois membres au moins, dont le Président et le Secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'enseignement dans une discipline déterminée.

Cursus : études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique.

Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret et le grade académique conféré à l'issue de ces études.

Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus.

Doctorat : troisième cycle universitaire menant au grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une

thèse, correspondant globalement à au moins 180 crédits obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de master.

Dossier complet : dossier comprenant l'ensemble des documents obligatoires tels que repris sur le site du Service des inscriptions de telle sorte que les autorités et services compétents puissent se prononcer sur l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant dans le respect des dispositions légales et celles du présent règlement.

Établissement d'enseignement supérieur : institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le décret. Ces établissements sont, selon le secteur d'études pour lesquels ils sont habilités, une institution universitaire, une haute école ou une école supérieure des arts.

Étudiant assimilé à un étudiant européen : étudiant non européen qui remplit l'une des conditions visées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/40234_000.pdf).

Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret et attesté par un diplôme.

Inscription effective : inscription pour laquelle l'étudiant a fourni tous les documents justifiant de son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier décrits par le présent règlement, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de leur authenticité, a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française et a payé au moins 10% du montant des droits d'inscription, conformément au calendrier fixé dans ce règlement.

Inscription régulière : inscription portant sur un ensemble cohérent et validé d'unités d'enseignement d'un programme d'études conduisant à un grade académique pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit les obligations administratives et financières.

Jury : instance académique chargée à titre principal de l'évaluation des compétences et connaissances, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Master : grade académique sanctionnant des études de deuxième cycle valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation initiale d'au moins 180 crédits.

Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.

Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Programme d'études : ensemble des activités d'enseignement qui constituent les études; le programme en précise l'organisation temporelle et les crédits associés.

Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois.

Réinscription : inscription régulière à l'année académique d'un étudiant déjà inscrit régulièrement l'année académique précédente à l'ULB.

Unité d'enseignement : activité d'enseignement ou ensemble d'activités d'enseignement qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

TITRE I : CALENDRIERS

1. ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS AUX ETUDES

Article 1 Nul étudiant ne peut participer aux activités d'enseignement, ni se présenter aux évaluations et examens, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à l'Université conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Article 2 §1^{er} – Les demandes d'admission et d'inscription sont à adresser au Service des inscriptions de l'Université dans les délais, les conditions et selon les modalités définies pour l'année académique concernée à l'adresse :

<http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/index.html>

Les demandes d'admission peuvent être introduites

- à partir du 15 février précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée et jusqu'au 30 avril pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne non assimilés à un étudiant européen ;
- à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 30 septembre pour les étudiants européens ou assimilés à un étudiant européen introduisant une demande pour un programme au-delà de la 1^{ère} année de bachelier ;
- entre le 25 juin et le 20 octobre pour les étudiants européens ou assimilés à un étudiant européen souhaitant s'inscrire en 1^{ère} année de bachelier.

Des échéances particulières peuvent toutefois être fixées pour certaines filières d'études.

Le calendrier détaillé est disponible à l'adresse : <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/info-01.html>

Une et une seule demande d'admission peut être introduite par étudiant et par année académique.

§2 - La date limite de confirmation d'inscription, en ce compris le paiement évoqué à l'article 46 du présent règlement, est fixée au **31 octobre** de l'année académique concernée, moyennant respect des échéances précisées ci-dessus pour la soumission du dossier d'admission/inscription. Tout étudiant s'inscrivant au-delà du 14 septembre compromet néanmoins ses chances de réussite, étant entendu qu'il ne pourra participer aux activités d'enseignement et accéder aux services institutionnels, à l'exception des locaux et horaires de cours ainsi que du compte étudiant, qu'après avoir confirmé son inscription et s'être acquitté du montant des droits d'inscription dus.

§3 - La date limite de réinscription est fixée au **30 septembre**.

§4 - Certaines études sont dites contingentées, à savoir les études de 1^{er} cycle en kinésithérapie, médecine vétérinaire, logopédie, médecine et sciences dentaires : le nombre d'étudiants non-résidents qui s'inscrivent dans un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur y est limité. L'Université publie les modalités d'admission et d'inscription à ces études, après concertation avec les autres Universités en Communauté française de Belgique, dès réception des informations requises de la Communauté française de Belgique.

§5 - Des dispositions spécifiques, précisées à l'article 15 du présent règlement, sont prévues s'agissant de l'accès aux études en sciences médicales, en sciences dentaires et en sciences vétérinaires.

Des dispositions particulières régissent également l'accès à la poursuite de cursus du bachelier en sciences médicales, en sciences dentaires et en sciences vétérinaires. Elles sont décrites par le décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires du 9 juillet 2015 (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/41705_000.pdf) ainsi que décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires :

(http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/42854_000.pdf)

§6 - Tout étudiant qui souhaite s'inscrire ou se réinscrire à l'issue d'une décision tardive de Jury (délibération suite à une session ouverte) ou d'une des instances de recours dispose d'un délai de 10 jours calendrier prenant cours le lendemain de la communication de la décision précitée pour procéder à l'inscription sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 30 novembre.

Article 3 §1^{er} - Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat. Le règlement du doctorat, adopté au Conseil d'administration du 1er juillet 2013 et amendé lors de la séance du 20 avril 2015 du Conseil académique, définit les conditions et les étapes conduisant à l'obtention du diplôme de docteur à l'Université libre de Bruxelles.

§2 - Une fois admis par la Commission facultaire des doctorats, le candidat s'inscrit simultanément à la formation doctorale à la recherche et au doctorat, sauf s'il est déjà porteur d'un Certificat de formation à la recherche.

§3 - L'inscription et la réinscription au doctorat est obligatoire chaque année académique, jusqu'à et y compris l'année de la soutenance, sauf suspension temporaire par la Commission facultaire des doctorats. La

réinscription est soumise à un avis positif de la Commission facultaire des doctorats. Les facultés doivent transmettre au Service des inscriptions, au plus tard le 31 octobre, les dossiers des doctorants à réinscrire et, au plus tard, le 30 novembre, les dossiers des doctorants à inscrire. L'inscription concomitante à la formation doctorale est obligatoire chaque année, tant que celle-ci n'a pas été validée.

§4 - L'inscription n'est effective qu'après paiement des droits d'inscription dus.

§5 - Par dérogation au §3, l'inscription pourrait se prendre au-delà du 1er décembre, uniquement pour motif exceptionnel dûment motivé par la Commission facultaire des doctorats et accord du jury d'admission. Dans ce cas, si une inscription à la formation doctorale devait être prise, les crédits afférents à cette formation ne pourraient être octroyés au plus tôt qu'à l'issue de l'année académique suivante.

§6 - Le doctorant paie les droits d'inscription complets au doctorat lors de la première inscription au doctorat, sauf disposition législative contraire. Lors de chaque réinscription ultérieure, il paie seulement les droits d'inscription au rôle et les frais administratifs.

2. CALENDRIER ACADEMIQUE ET DES SESSIONS D'EXAMENS

Article 4 §1^{er} - L'année académique est une période d'un an qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.

§2 - A des fins d'organisation des programmes d'études, l'année académique est divisée en trois quadrimestres ; le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le 1^{er} février ; le troisième débute le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'enseignement. Les activités d'enseignement débutent le premier lundi du quadrimestre.

A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation qui porte au minimum sur l'ensemble des activités d'enseignement organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§3 - Le calendrier académique approuvé par le Conseil académique de l'ULB est publié sur le site web de l'ULB à l'adresse : <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/calendriers.html>

§4 - Les calendriers facultaires, disponibles sur les pages web des facultés, complètent et précisent le calendrier académique.

Pour les unités d'enseignement réparties sur deux quadrimestres, une évaluation partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Article 5 Les programmes d'études sont approuvés par le Conseil académique de l'Université. A son inscription, l'étudiant doit avoir accès, à partir du site web de l'Université (catalogue des programmes : http://banssbfr.ulb.ac.be/PROD_frFR/bzscrse.p_prog_catalog) aux objectifs et aux finalités du cursus auquel il s'inscrit, ainsi qu'à la liste détaillée des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, des modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci, et l'existence des supports de cours obligatoires (fiches descriptives des unités d'enseignement).

Article 6 §1^{er} - Les activités d'enseignement organisées et encadrées par l'ULB, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni les jours de fermeture de l'Université tels que mentionnés dans le calendrier académique.

§2 - Les activités d'enseignement organisées et encadrées par l'Université, à l'exception des cursus à horaire aménagé et de certaines études de formation continue, se déroulent du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h. Toute activité qui dérogerait à cette règle ne peut être qu'exceptionnelle (indisponibilité de locaux, conférencier invité...) et sera préalablement annoncée individuellement aux étudiants inscrits à l'unité d'enseignement.

TITRE II : ADMISSIONS

3. PROCEDURE D'ADMISSION AUX ETUDES

Article 7 §1^{er} - Pour sa demande d'admission, et à l'exclusion des demandes portant sur une admission à une année d'études de 1^{er} cycle d'un cursus dit contingenté, le candidat utilise exclusivement le formulaire disponible à l'adresse : <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/index.html>

Le dossier devra être complet au plus tard à l'échéance définie à l'article 2. Le candidat sera tenu de télécharger les documents éventuellement manquants, incomplets ou inadéquats dans un délai de 6 semaines maximum après l'invitation par le Service des inscriptions à compléter son dossier, sans dépasser toutefois l'échéance fixée à l'article 2 susmentionné. Le candidat disposera pour ce faire d'un seul téléchargement complémentaire. Les

langues suivantes sont acceptées pour les documents et pièces d'identité : français, anglais, néerlandais, italien, espagnol, allemand, portugais. Les documents établis dans une autre langue devront être traduits par un traducteur juré. Dans ce cas, la traduction devra impérativement accompagner le document en langue originale. Le diplôme contenant une traduction en français/anglais complète et certifiée par l'établissement où ce diplôme a été émis ne doit plus faire l'objet d'une traduction.

§2 - L'étudiant devra impérativement suivre en ligne l'état d'avancement de son dossier : validation de chacune des pièces, demandes de pièces complémentaires, validation administrative, décision d'admission, ainsi qu'être attentif aux courriers électroniques qui lui sont transmis durant la procédure d'analyse du dossier.

§3 – Dans les cas où les conditions d'accès aux études le prévoient ou en cas d'accès en cours de cycle et à l'exception des candidats visés à l'article 8, le jury du programme désigne en son sein une commission d'admission chargée de rendre, en son nom, une décision soit de refus soit d'admission et, le cas échéant, de déterminer les conditions complémentaires d'accès.

§4 – Cette commission d'admission est composée de trois membres au moins, dont le Président et le Secrétaire du jury. Elle peut s'adjoindre un membre délégué par chacun des jurys de cycles du cursus, s'il s'agit de jurys distincts.

Dans les cas visés au §3, l'avis académique rendu par la commission d'admission à l'issue de l'analyse de la demande l'est sous réserve de validation légale et administrative du dossier par le Service des inscriptions.

§5 - Lorsque le dossier est complet et que l'ensemble des conditions administratives et légales sont rencontrées, le Service des inscriptions transmet au candidat une décision favorable d'admission officielle par e-mail pour les étudiants ressortissants d'un pays de l'UE ou assimilés et par courrier et par email pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne non assimilés.

La décision est également affichée en ligne sur le profil personnel du candidat.

§6. Si la décision finale est négative, celle-ci est communiquée au candidat uniquement par e-mail, à l'adresse communiquée par le candidat au moment de sa demande d'admission. Cette décision est dûment motivée. La décision est également affichée en ligne sur le profil personnel du candidat.

La procédure de recours est décrite à l'article 50 du présent règlement.

§7– Au plus tôt à l'ouverture de la campagne d'inscription, le candidat admis est invité à confirmer son inscription, à fournir le cas échéant les dernières pièces requises et à s'acquitter du paiement des droits d'inscription dus et ce, pour le 31 octobre au plus tard.

Article 8 §1^{er} – Les demandes d'admission en 1^{ère} année de 1^{er} cycle des étudiants ressortissants des pays tiers à l'Union européenne sont examinées par une commission d'admission centrale. Son rôle est d'assurer la crédibilité des projets d'études des demandeurs d'admission et d'améliorer le taux de réussite des étudiants admis.

§2 – La commission est composée de 3 membres du corps académique et assimilé. La composition de cette commission, approuvée par le Conseil d'administration, est reprise à l'annexe 8 du présent règlement.

§3 – L'examen des dossiers par la commission susvisée est subordonné au paiement préalable par le candidat de frais administratifs d'un montant de 200€. Seuls les candidats fournissant la preuve de ce paiement dans leur dossier en ligne et ce, dans le respect des délais fixés à l'article 2 du présent règlement, verront leur dossier analysé. Les modalités de ce paiement sont décrites à l'annexe 8 du présent règlement ainsi que sur le site web du Service des inscriptions.

§4 – En cas d'inscription du candidat à l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée, la somme de 200€ sera déduite du montant des droits d'inscription. Si l'admission est refusée ou si l'inscription n'est pas finalisée, ce montant ne sera pas remboursé.

§5 – La commission statue selon les critères décrits en annexe 8 du présent règlement.

§6 – Lorsqu'elle est positive, la décision d'admission de la commission est adressée au candidat par courrier et par e-mail. Aucune demande de modification d'inscription ne pourra être rencontrée, à l'exception des cas prévus à l'annexe 8.

Le refus d'admission, dûment motivé, est, quant à lui, signifié uniquement par e-mail à l'étudiant.

La procédure de recours est décrite à l'article 50 du présent règlement.

4. EXAMEN D'ADMISSION UNIVERSITAIRE

Article 9 §1^{er} – L'ULB organise un examen d'admission qui donne accès à toutes les études de premier cycle, à l'exception des études du domaine des sciences de l'ingénieur qui font l'objet d'un examen spécial. Le règlement ainsi que le formulaire d'inscription à cet examen sont disponibles sur le site web de l'ULB à l'adresse :

<http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/examen-admission.html>.

§2 – La réussite de l'examen d'admission universitaire est valable dans toutes les universités francophones de Belgique.

§3 – En vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de 1^{er} cycle, l'examen d'admission aux études universitaires de 1^{er} cycle, à l'exception du domaine des sciences de l'ingénieur, porte obligatoirement sur les matières suivantes :

- français (épreuve écrite et épreuve orale) & mathématiques, parmi lesquelles l'étudiant choisit celle qui fera l'objet d'une épreuve approfondie.
- quatre matières à choisir parmi les suivantes : 2^e langue (choisie librement par l'étudiant entre néerlandais, allemand, anglais et latin), histoire, géographie, physique, chimie, biologie parmi lesquelles le jury en déterminera au moins une qui fera l'objet d'une épreuve orale.

§4 - Les droits d'inscription payés ne seront pas récupérables. Pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne, seules les personnes porteuses d'une autorisation d'inscription dans une Université de la Communauté française de Belgique pour l'année académique concernée sont autorisées à prendre une inscription à l'examen d'admission.

Article 10 §1^{er} – Deux sessions de l'examen général d'admission aux études universitaires de 1^{er} cycle sont fixées par année académique.

§2 – Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiants sont avisés de l'horaire des examens, ainsi que des locaux où ils se dérouleront.

5. EXAMEN SPECIAL D'ADMISSION AU 1^{er} CYCLE DU DOMAINE DES SCIENCES DE L'INGENIEUR

Article 11 §1^{er} - Conformément au décret du 7 novembre 2013, l'accès aux études de 1^{er} cycle du domaine des sciences de l'ingénieur est subordonné à la réussite d'un examen spécial d'admission.

§2. Les candidats ressortissant d'un pays hors Union européenne devront, préalablement à toute inscription à cet examen spécial d'admission, avoir fait la preuve qu'ils sont titulaires du titre d'accès requis et qu'ils satisfont aux critères spécifiques d'admission tels que décrits à l'annexe 8 du présent règlement.

§3 – Le programme de l'examen spécial d'admission est commun à toutes les institutions universitaires. L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes : le français ; les mathématiques ; les sciences (physique, chimie, biologie, géographie) ; l'histoire ; une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

§4 - Les étudiants porteurs des titres requis donnant accès au 1^{er} cycle universitaire bénéficient d'une dispense des épreuves non mathématiques de l'examen spécial d'admission.

§5 - Pour les étudiants non porteurs des titres requis devant présenter les épreuves non mathématiques, l'Ecole Polytechnique de Bruxelles a délégué la responsabilité de l'évaluation desdites épreuves au Jury de l'examen complet d'admission selon les modalités décrites aux articles 9 et 10.

Article 12 - Deux sessions d'examen spécial d'admission sont organisées. Les examens portant sur les matières mathématiques ont lieu, pour la première session, durant la première quinzaine de juillet, la proclamation des résultats a lieu avant le 15 juillet. Pour la seconde session, ces mêmes examens se situent au début de septembre, la proclamation a lieu avant le 20 septembre. L'horaire complet est disponible sur le site web de l'Ecole Polytechnique de Bruxelles <http://www.ulb.ac.be/facs/polytech/examen-admission.html>.

Article 13 - Pour tous les étudiants, qu'ils soient ou non dispensés des matières autres que mathématiques, l'inscription pour l'examen de mathématiques se prend auprès du secrétariat de l'Ecole Polytechnique de Bruxelles. Les inscriptions aux autres épreuves de l'examen complet se prennent au Service des inscriptions.

Article 14 - La réussite de l'examen spécial d'admission est valable dans toutes les universités francophones de Belgique.

6. TEST D'ORIENTATION EN SCIENCES MEDICALES ET SCIENCES DENTAIRES

Article 15 1^{er} - En application de l'article 109 §1^{er} du décret, ont seuls accès aux études de 1^{er} cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès au 1^{er} cycle et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé. Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de réponse.

A partir de l'année académique 2017-2018, les étudiants souhaitant s'inscrire en sciences vétérinaires seront également soumis aux dispositions visées à l'alinéa précédent.

§2 – Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une fois durant la 1^{ère} quinzaine de juillet et une fois durant la 1^{ère} quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de 1^{er} cycle en sciences médicales, en sciences dentaires et en sciences vétérinaires (http://test-medecine.ares-ac.be/jcms/c_6413/fr/accueil).

Chaque participant reçoit personnellement les résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités de l'étudiant.

7. ADMISSION PAR VALORISATION DES ACQUIS PAR EXPERIENCE PROFESSIONNELLE OU PERSONNELLE (VAE)

Article 16 §1^{er} – Conformément à l'article 119 du décret, la commission d'admission dont question à l'article 7, peut valoriser les savoirs et compétences des étudiants, acquis par leur expérience professionnelle ou personnelles (VAE) pour admettre à un cycle d'études un étudiant qui ne dispose pas du grade académique y donnant accès. Celle-ci doit correspondre à au moins 5 années d'activités, parmi lesquelles les années d'études supérieures ne peuvent être prises en compte qu'à concurrence d'un maximum de 60 crédits acquis par année académique, avec un maximum de 2 années d'étude.

- Le candidat qui souhaite valoriser une expérience acquise peut, au besoin, bénéficier dans certaines facultés de l'aide d'un gestionnaire qui pourra l'informer des procédures et démarches administratives (voir <http://www.ulb.ac.be/de/infor-etudes/adulte.html>)

§3 - Les délais de soumission d'un dossier d'admission dans le cadre d'une VAE sont identiques aux conditions générales d'admissions aux études.

Sur base du dossier d'admission constitué par le candidat, la commission d'admission de la filière sollicitée détermine souverainement les conditions et modalités (enseignements complémentaires, valorisations éventuelles) de son admission éventuelle.

La notification de la décision de la commission d'admission est communiquée au candidat, selon les modalités définies aux § 5 et 6 de l'article 7 du présent règlement.

La procédure de recours est décrite à l'article 52 du présent règlement.

8. ADMISSION PERSONNALISEE AVEC VALORISATION DE CREDITS OU D'ACQUIS

Article 17 §1^{er} – La commission d'admission dont question à l'article 7, chargée de rendre une décision de refus ou d'admission, peut valoriser les crédits acquis précédemment par l'étudiant au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures déjà suivies avec fruit, dès lors qu'il juge ces crédits équivalent aux unités d'enseignement du cursus dans lequel l'étudiant est admis.

§2 – La commission peut également valoriser les savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle de l'étudiant, indépendamment de la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

9. SANCTIONS LIEES AUX FRAUDES AVEREES DANS LA CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ADMISSION

Article 18 §1^{er} - Toute fausse déclaration ou falsification (en ce compris les omissions) dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'admission ou à l'inscription.

§2 – Le dossier d'un candidat soupçonné de fraude à l'admission ou à l'inscription est instruit par le Service des inscriptions.

Si, à l'issue de cette instruction, les éléments recueillis sont de nature à établir la fraude à l'admission ou à l'inscription, le dossier complet est transmis par le Service des inscriptions à une Commission constituée à cet effet et composée du Vice-Recteur à l'Enseignement, d'un membre du Service juridique et d'un représentant du corps étudiant. Le Service des inscriptions assure le greffe de cette Commission.

Le dossier est également transmis à l'étudiant à l'adresse de messagerie @ulb.ac.be si l'étudiant est déjà inscrit à l'ULB, à l'adresse communiquée par l'étudiant dans son dossier d'admission ou d'inscription si le candidat n'est pas encore inscrit à l'ULB. Cette transmission vaut notification.

L'étudiant est invité à faire valoir ses arguments et, le cas échéant, à compléter son dossier par tous les éléments ou pièces qu'il estime pertinent par écrit, dans les 10 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification susvisée, à l'adresse et selon les modalités mentionnées dans le courriel de notification.

La Commission rend une décision motivée qui est notifiée à l'étudiant par courriel et par courrier recommandé dans les 18 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi par l'étudiant de son argumentaire ou, à défaut de

réponse par l'étudiant dans le délai susmentionné, dans les 18 jours suivant l'échéance visée au paragraphe précédent.

Lorsque l'étudiant est convaincu de fraude à l'inscription ou à l'admission, l'Université transmet le dossier au Délégué du gouvernement près l'ULB. Le Délégué, après vérification du respect des procédures, transmet ces données à l'ARES.

§3 - Le candidat convaincu de fraude à l'admission ou à l'inscription est empêché de poursuivre son processus d'admission et/ou d'inscription. Si la fraude est détectée ultérieurement, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'Université sont définitivement acquis à celle-ci.

§4 – Conformément aux articles 106 et 96, §1er, 1° du décret, les autorités des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française refusent l'inscription d'un étudiant convaincu de fraude à l'inscription durant les cinq années académiques suivantes.

TITRE III : INSCRIPTIONS

ETUDES SANCTIONNEES PAR UN GRADE ACADEMIQUE

10. INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

Article 19 Une inscription pour une année académique est régulière si elle porte sur un ensemble cohérent et validé d'unités d'enseignements d'un programme d'études conduisant à un grade académique pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit les obligations administratives et financières.

Article 20 §1^{er} – La régularité de l'inscription est attestée après vérification, par les autorités académiques et par le Service des inscriptions, du respect des conditions légales et des conditions complémentaires d'accès, telles que définies par les responsables académiques des programmes d'études considérés.

§2 – La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé à l'article 34, lui incombe selon les modalités communiquées dans les formulaires qu'il complète en ligne dans le cadre de la procédure d'admission, inscription ou réinscription ou lors de tout contrôle ultérieur du dossier. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant, détaillant le cas de force majeure pour lesquels ces documents ne peuvent être produits. Les autorités de l'université et le Service des inscriptions se réservent le droit de statuer sur la pertinence du caractère de force majeure invoqué par l'étudiant.

§3 – Toutefois, conformément à l'article 25 du présent règlement et aux modalités qui y sont décrites, l'étudiant peut être inscrit à titre provisoire en attente de satisfaire à certaines de ces conditions d'admission.

§4 – L'inscription n'est effective, le cas échéant à l'issue d'une procédure d'admission, qu'après versement et réception sur le compte bancaire de l'université du montant des droits d'inscription dus, réclamés dans le portail étudiant, en application de l'article 46 du présent règlement. Aussi longtemps que ce versement n'a pas été perçu, l'étudiant n'est pas inscrit à l'Université.

Si le programme individuel de l'étudiant s'y prête, l'étudiant validera son choix d'option dès confirmation de son inscription avant le 15 octobre, ou au plus tard dès le moment de son inscription effective si celle-ci intervient au-delà du 15 octobre.

Article 21 L'article 18 du présent règlement est également d'application pour les dispositions relatives à la section inscription et réinscription.

Article 22 Modalités de 1^{ère} inscription

§1^{er} – Pour une première inscription à l'ULB, l'étudiant se connecte sur le site de l'ULB (Admissions et inscriptions) et remplit, en ligne, le dossier qui lui est proposé. Il veillera à disposer de ses pièces d'identité, des documents attestant qu'il remplit les conditions d'accès aux études visées ainsi que des justificatifs d'activités des 5 dernières années académiques ou depuis l'obtention du diplôme d'études secondaires. Les langues suivantes sont acceptées pour les documents et pièces d'identité : français, anglais, néerlandais, italien, espagnol, allemand, portugais. Les documents établis dans une autre langue devront être traduits par un traducteur juré. La traduction devra accompagner le document en langue originale. Le diplôme contenant une traduction en français/anglais complète et certifiée par l'établissement où ce diplôme a été émis ne doit plus faire l'objet d'une traduction.

§2 – Certaines études sont dites contingentées, à savoir les études de 1^{er} cycle en kinésithérapie, logopédie, médecine vétérinaire, médecine et sciences dentaires : le nombre d'étudiants non-résidents qui s'inscrivent dans

un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur y est limité. L'Université publie les modalités d'admission et d'inscription à ces études, pour les résidents et les non-résidents, après concertation avec les autres Universités en Communauté française de Belgique, dès réception des informations requises de la Communauté française de Belgique.

Article 23 La réinscription des étudiants régulièrement inscrits à l'ULB pour l'année académique précédente se fait exclusivement via le portail (informations disponibles en ligne sur le site web des inscriptions).

- Dans les situations requérant que l'étudiant fournisse des attestations supplémentaires pour son dossier, la procédure précise à l'étudiant la démarche à suivre. L'étudiant suivra l'évolution de sa demande de réinscription en ligne à la même adresse.
- L'étudiant souhaitant se réorienter suit la procédure de réorientation disponible à partir de la procédure de réinscription du portail étudiant. Celle-ci lui précisera les pièces à fournir dans le cadre de cette demande. Seule la demande via le canal de réinscription garantira à l'étudiant souhaitant se réorienter de bénéficier du traitement et des délais réservés aux réinscrits.
- L'étudiant désinscrit pour défaut de titre d'accès ou en raison d'une mesure disciplinaire n'est pas concerné par la procédure de réinscription. Une nouvelle demande d'admission ou d'inscription doit être introduite.
- L'étudiant désinscrit académiquement lors de l'année académique précédente pour défaut de paiement à l'échéance du 4 janvier ainsi que celui ayant été identifié comme « non délibérable » ou « non admis à présenter les sessions d'examens ultérieures » sont invités à se réinscrire, le cas échéant, via la procédure de réinscription en ligne. L'étudiant désinscrit académiquement pour non paiement à l'échéance du 4 janvier ne pourra se réinscrire qu'après s'être acquitté de sa dette à l'égard de l'université.
- L'étudiant ayant été inscrit antérieurement à l'ULB, mais pas lors de l'année académique précédente, doit compléter le formulaire d'admission en ligne :
(voir <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/index.html>). Le formulaire lui précisera les attestations nécessaires à une nouvelle inscription.

Article 24 §1^{er} – Lors de sa première inscription, l'étudiant reçoit la liste des liens Internet relatifs au catalogue des cours, au Règlement général des études et au Règlement des examens et des jurys de l'Université commun à toutes les Facultés et les dispositions facultaires complémentaires qui s'y rapportent ainsi qu'à la charte de l'utilisateur du réseau et du site web de l'ULB.

§2 – L'étudiant confirmera cette réception en ligne, cette confirmation correspondant à une acceptation et adhésion au contenu de ces documents.

§3 – De la même manière, la réinscription de l'étudiant suppose qu'il ait pris connaissance et ait accepté les documents visés au §1^{er}.

11. INSCRIPTIONS PROVISOIRES

Article 25 §1^{er} – L'ULB peut inscrire provisoirement des étudiants en attente d'obtention de l'équivalence de leur titre secondaire étranger ou en attente d'obtention du diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES), pour autant qu'ils apportent la preuve que les démarches d'équivalence ou d'inscription au DAES ont été entreprises dans les délais. Cette situation doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre de l'année académique en cours, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§2 – Le Service des inscriptions avise l'étudiant des documents à produire dans le délai ci-dessus en vue de la régularisation de son inscription. A défaut, son inscription provisoire est annulée et les droits d'inscription perçus restent acquis à l'université.

Article 26 Attente d'équivalence

§1^{er} – Pour avoir accès à une année d'études de 1^{er} cycle, les étudiants titulaires d'un diplôme secondaire étranger doivent disposer d'une dépêche d'équivalence de leur titre étranger au titre secondaire délivré en Communauté française, délivrée par le Ministère de la Communauté française (informations : <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/equivalences.html>). Pour information, cette demande, qui n'est pas traitée par l'Université, doit impérativement être déposée auprès du service compétent pour le 15 juillet précédant le début de l'année académique pour laquelle l'équivalence est demandée.

§2 – Cette obligation vaut tant pour les étudiants s'engageant dans le 1^{er} cycle des études universitaires que pour les étudiants titulaires d'un diplôme universitaire étranger qui, au terme de la procédure d'admission, sont

autorisés à s'inscrire dans une année d'études de 1^{er} cycle.

§3 – Si à la date du **10 septembre** précédant le début de l'année académique, l'étudiant ne peut produire la dépêche d'équivalence, son inscription pourra se faire provisoirement moyennant preuve du dépôt du dossier d'équivalence auprès du Ministère de la Communauté française dans les délais requis. Pour bénéficier de cette inscription provisoire, l'étudiant doit se rendre physiquement au Service des inscriptions sur invitation de ce service, pour y déposer, dûment signé, un document par lequel il s'engage à compléter son dossier et à s'acquitter des droits d'inscription dus dans les délais fixés par le présent règlement. Le document est téléchargeable en ligne.

§4 – Dès réception de la dépêche d'équivalence et dans les délais fixés à l'article 25, l'étudiant doit se présenter au Service des inscriptions pour régulariser son inscription.

§5 – Si l'étudiant ne peut produire la dépêche d'équivalence au plus tard pour le 30 novembre, son inscription provisoire ne pourra être confirmée pour l'ensemble de l'année académique, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 27 Attente du diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur

§1^{er} – Si l'attestation d'équivalence délivrée par le Ministère de la Communauté française ne donne pas accès aux études universitaires, ou au domaine d'études universitaires souhaité, l'étudiant, en vue de soulever cette restriction, peut présenter les examens en vue d'obtenir le diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES), organisés par le Jury de la Communauté française :

http://www.ead.cfwb.be/index.php?id=offre_jurys_daes

§2 – Dans l'attente des résultats de ces examens, l'étudiant pourra s'inscrire provisoirement aux études universitaires souhaitées, moyennant preuve que l'inscription au dit examen a été prise dans les délais requis. Pour bénéficier de cette inscription provisoire, l'étudiant doit se rendre physiquement au Service des inscriptions, sur invitation de ce service, pour y déposer, dûment signé, un document par lequel il s'engage à compléter son dossier et à s'acquitter du solde des droits d'inscription dans les délais fixés dans le présent règlement, contrat que le service l'aura invité à télécharger en ligne

§3 – Dès réception du résultat de l'examen, et au plus tard le 30 novembre, l'étudiant bénéficiant d'une telle inscription provisoire présentera au Service des inscriptions l'attestation originale du résultat de l'examen, et une copie de celle-ci.

En cas d'échec, l'inscription provisoire ne peut être confirmée comme inscription régulière dans le cursus souhaité.

12. ALLEGEMENT DU PROGRAMME D'ETUDES INDIVIDUEL

Article 28 §1^{er} – La charge annuelle de l'étudiant est au minimum de 60 crédits, exception faite de l'étudiant qui se réinscrit en 1^{ère} année du grade de bachelier ou de l'étudiant en fin de cycle. Toutefois, par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement permettre à un étudiant d'alléger le programme d'une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription et ne peut être accordée que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés par des documents ad hoc. Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'enseignement est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport. Les étudiants entrepreneurs et les étudiants artistes de haut niveau sont également susceptibles de bénéficier des dispositions dérogatoires visées ci-dessus. Une page Web unique a été créée regroupant les informations et contacts nécessaires pour chaque type de situation. (<http://www.ulb.ac.be/services/etudiants/besoins-specifiques.html>)

§2 – L'étudiant inscrit en 1^{ère} année de 1^{er} cycle peut choisir d'alléger son programme de première année du grade de bachelier dès l'inscription conformément à l'article 28 § 1^{er}. Il peut aussi le faire après les évaluations organisées à l'issue du 1^{er} quadrimestre. Dans ce 2^e cas, l'accord doit être conclu, au plus tard le **15 février** de l'année académique. En cas d'accord conclu à l'issue des évaluations du 1^{er} quadrimestre, la convention doit préciser si l'étudiant opte pour un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et à le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le contenu du programme de remédiation individuel est fixé par les autorités académiques en concertation avec l'étudiant et après une analyse personnalisée de sa situation.

13. INSCRIPTIONS SIMULTANÉES A DES CURSUS DIFFÉRENTS

Article 29 §1^{er} – Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des cursus différents menant à un autre diplôme au cours d'une même année académique.

§2 – Pour prendre une inscription à titre complémentaire, l'étudiant doit retirer le formulaire ad hoc au Service des inscriptions ou au Secrétariat de la faculté gestionnaire du programme pris à titre complémentaire et remettre ce formulaire complété et visé par cette faculté, au Service des inscriptions avant le **30 septembre**.

§3 – Pour le calcul des droits d'inscription, une inscription est dite principale et l'(les) autre est (sont) dite(s) complémentaire(s). Le montant des droits d'inscription est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3.

§4 - L'étudiant inscrit dans un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française de Belgique est tenu d'en informer le Service des inscriptions.

§5 – L'étudiant qui, en application de l'article 100, §2, 3^o et 4^o, souhaite s'inscrire simultanément au cycle de bachelier et au cycle de master est invité à se référer aux procédures qui sont disponibles sur le site web du Service des inscriptions : <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/BAMAX.html>

§6 – L'étudiant qui, en application de l'article 111, §3, souhaite s'inscrire simultanément aux crédits résiduels de bachelier et au cycle de master est invité à procéder à sa réinscription via le portail étudiant.

14. MODIFICATION D'INSCRIPTION

Article 30 §1^{er} – Une modification d'inscription à une année d'études est autorisée jusqu'au **31 octobre** de l'année académique concernée. Une seule modification est autorisée par année académique. Aucune modification ne pourra être enregistrée lorsque l'inscription fait suite à une admission de la commission d'admission centrale dont il est question à l'article 8.

§2 – Par dérogation au §1^{er}, les étudiants inscrits à une 1^{ère} année du 1^{er} cycle peuvent demander une réorientation après les évaluations organisées à l'issue du 1^{er} quadrimestre. La demande doit être motivée et introduite au plus tard le **15 février** de l'année académique concernée et conditionnée à l'accord du président du jury du cycle d'études visé. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours.

§3 – Si l'inscription a été prise après décision d'admission, la modification ne peut se faire qu'avec accord explicite de la faculté et nouvelle décision d'admission.

§4 – L'étudiant qui souhaite modifier son inscription doit retirer le formulaire ad hoc au Service des inscriptions ou au secrétariat de la Faculté, le compléter, le faire viser par la Faculté et le remettre au Service des Inscriptions avant la date limite mentionnée aux §1^{er} ou 2. Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants ayant été inscrits, suite à une décision d'admission, sur base d'un visa d'études.

§5 - Pour les étudiants inscrits en 1^{ère} année de 1^{er} cycle en sciences médicales, en sciences dentaires ou en sciences vétérinaires qui, à l'issue de ces épreuves, sont en situation d'échec grave - c'est-à-dire dont la moyenne est inférieure à 10/20 - le jury formule des recommandations qui peuvent être :

- 1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du 2^e quadrimestre ;
- 2° l'allègement de l'année d'études aux conditions fixées par le jury ;
- 3° ou la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'université ou dans une haute école.

Ces recommandations font l'objet d'un programme d'études personnalisé ; le jury entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les dix jours ouvrables, s'il ne peut accepter la proposition.

A défaut d'accord sur un programme d'études négocié et accepté par l'étudiant et le jury et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1^o ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne est inférieure à 8/20, l'allègement tel que prévu au 2^o ci-dessus.

§6 - Pour les étudiants inscrits à une 1^{ère} année de 1^{er} cycle, la participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves. En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du présent règlement, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, les autorités académiques notifient à l'étudiant la décision de non-admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne auprès du Vice-Recteur aux Affaires étudiantes.

15. ANNULATION D'INSCRIPTION

Article 31 Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant, par notification au Service des Inscriptions au moyen du formulaire ad hoc, déposé personnellement au Service des inscriptions. Lorsque

l'annulation de l'inscription est enregistrée au Service des inscriptions avant le 30 novembre de l'année académique concernée, seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent acquis à l'ULB et l'année académique n'est pas prise en compte dans le curriculum de l'étudiant. Après le 1^{er} décembre, la demande d'abandon est enregistrée mais ne donne lieu à aucun remboursement et l'inscription de cette année académique reste comptabilisée comme un échec dans le cursus académique de l'étudiant. Les droits d'inscription complets restent également exigibles. Plus aucune demande d'abandon n'est enregistrée après le 15 mai de l'année académique concernée.

16. REFUS D'INSCRIPTION

Article 32 Par décision motivée, les autorités académiques refusent l'inscription d'un étudiant :

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

Par décision motivée, les autorités académiques peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° lorsque cet étudiant n'est pas pris en compte pour le financement de l'université ;

4° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

Par décision motivée, les autorités académiques refusent l'inscription d'un étudiant :

5° lorsque celui qui en fait la demande ne satisfait pas aux conditions spécifiques prévues par le décret de la CfB du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur

La décision de refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par écrit par courrier électronique à l'adresse @ulb.ac.be ou, si le candidat n'est pas encore inscrit à l'ULB, à l'adresse communiquée par le candidat au moment de sa demande d'admission et ce, au plus tard 15 jours après réception de sa demande d'inscription effective et mentionne les modalités d'exercice des droits de recours. Les courriers électroniques adressés aux étudiants conformément aux dispositions des articles 33 à 36 du présent règlement, et leurs copies imprimées, font foi de leur contenu, de la date de leur envoi et de l'identité de leur émetteur jusqu'à preuve du contraire.

Article 33 Réinscription d'un étudiant inscrit à l'ULB, qui perd, par rapport à l'année académique précédente, sa qualité d'étudiant finançable au sens du décret financement

§1er – Lors de la délibération de seconde session, le jury émet un avis sur les chances de réussite future des étudiants qui ont perdu leur qualité d'étudiants finançables à l'issue de l'année académique en cours tout en devant se réinscrire au sein du même cycle.

§2 – En cas d'avis favorable du jury, le Doyen adresse à l'étudiant un courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.ac.be) lui faisant part de cet avis et l'autorisant à se réinscrire selon la procédure décrite à l'article 23.

§3 – En cas d'avis défavorable du jury, le Doyen adresse à l'étudiant un courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.ac.be) lui faisant part de son refus de réinscription.

§4 – A l'exception des étudiants ayant fait l'objet d'une décision d'admission de la Commission spéciale visée à l'article 8 du présent règlement, l'étudiant de BA1 qui perdrait sa qualité d'étudiant finançable (au sens du décret du 11 avril 2014) à l'issue de ses 2 années d'études précédentes peut choisir de se réorienter en s'inscrivant, par la procédure indiquée à l'article 23, en BA1 dans une autre filière de BA1 pour autant qu'il remplisse les conditions d'accès correspondantes.

§5 – En cas de refus de réinscription signifié par le Doyen, l'étudiant qui souhaite se réinscrire peut introduire un recours contre ce refus d'inscription dans les 10 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la signification du refus.

La demande doit mettre en évidence les circonstances exceptionnelles d'ordre non académiques qui sont susceptibles d'expliquer sa situation. L'étudiant doit constituer à cet effet un dossier comprenant le formulaire ad hoc complété, une lettre expliquant les raisons pour lesquelles il pense pouvoir bénéficier d'une dérogation, les documents justifiant les motifs invoqués apportant la preuve de leur caractère exceptionnel, les relevés de notes officiels émis par l'institution relatifs aux 3 dernières années et tout autre document qu'il estime utile à l'analyse

de sa demande.

Si, dans la motivation de son recours, l'étudiant conteste le fait qu'il soit non finançable, le Vice-Recteur soumet la question au Délégué du Gouvernement. Ce dernier lui remet un avis conforme et motivé dans les trois jours ouvrables. Dans l'hypothèse où le Délégué conclut à la finançabilité de l'étudiant, le refus d'inscription est annulé.

§6 – Sous peine d'irrecevabilité, et sauf ce qui est dit au § 8, le dossier doit être complet dès le moment du dépôt au Service des inscriptions. Le Service des inscriptions remet à l'étudiant un accusé de réception attestant la date de dépôt du dossier et le nombre de pièces qu'il contient. Le dépôt tardif du relevé de notes ne donne cependant pas lieu à une décision d'irrecevabilité si le Vice-recteur en est saisi par l'étudiant en temps utile, et au plus tard au moment où il statue.

Les attestations originales rédigées dans une autre langue que le français, le néerlandais ou l'anglais doivent être accompagnées de leur traduction en français ou en anglais établie par un traducteur juré. L'absence du document en langue originale ou de la traduction entraîne le refus du dossier.

§7 – Lorsqu'en raison d'un cas de force majeure dûment motivé dans sa demande de dérogation, l'étudiant n'a pu déposer un dossier complet comme requis au § 6, il est autorisé à compléter son dossier devant le Vice-recteur.

§8 – La décision du Vice-recteur est soit remise à l'étudiant en mains propres, soit communiquée à l'étudiant par courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.ac.be) dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la commission créée à cet effet auprès de l'ARES. La procédure de recours est décrite à l'article 51 du présent règlement.

Article 34 Réinscription d'un étudiant inscrit à l'ULB, qui perd sa qualité d'étudiant finançable au sens du décret financement pour la deuxième fois consécutive ou plus

§1^{er} – Un refus de réinscription est signifié par le Doyen/Président de Jury par courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.ac.be) à tout étudiant qui **perd sa qualité d'étudiant finançable** pour la deuxième fois ou plus, à l'issue de l'année académique en cours, et souhaitant se réinscrire dans le même cycle.

§2 – L'étudiant qui souhaite néanmoins se réinscrire peut introduire un recours contre le refus d'inscription dans les 10 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la signification de ce refus.

§3 – Seul un cas de force majeure peut être avancé pour justifier la nouvelle situation de non réussite. Le recours doit expliciter en 10 lignes maximum ce cas de force majeure et le dossier doit comprendre tout document que l'étudiant estime probant à cette fin, ainsi que les relevés des notes officiels émis par l'Institution lors des trois dernières années académiques effectuées par l'étudiant.

§4 – L'avis du Vice-recteur est communiqué par écrit, dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la commission créée à cet effet auprès de l'ARES.

La procédure de recours est décrite à l'article 51 du présent règlement.

Article 35 Réinscription en cours de cycle d'un étudiant extérieur à l'ULB qui perd sa qualité d'étudiant finançable au sens du décret financement

§1^{er} – Pour pouvoir prendre une première inscription à l'ULB, l'étudiant **perd sa qualité d'étudiant finançable au sens du décret** doit à la fois remplir une demande d'admission en ligne dans les délais tels que définis à l'article 2 et introduire un recours contre le refus d'inscription.

§2 – La procédure à suivre est identique à celle décrite à l'article 33, § 5 à 8. Toutefois, avant d'entamer cette procédure, l'étudiant ayant été inscrit dans un établissement hors Communauté française de Belgique doit introduire une demande de réinscription dans l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il a effectué sa dernière année d'études ; il doit joindre à son recours la décision de cet établissement et indiquer l'adresse électronique à laquelle doit lui être adressé la décision du Vice-recteur.

§3 – Le dépôt d'un recours contre le refus d'inscription (pour situation non finançabilité au sens du décret financement) doit être effectué **dans les 10 jours calendrier de la notification, par le Service des inscriptions de l'ULB, du refus dont question et ce**, pendant les jours ouvrables, entre 9h30 et 12h30. Ce délai est suspendu jusqu'au 1^{er} jour ouvrable de septembre.

Article 36 Réinscription à l'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur.

Les étudiants inscrits à l'AESS, n'ayant pas validé la totalité des crédits inscrits à leur PAE et souhaitant s'y réinscrire devront obtenir, préalablement à cette réinscription, une autorisation du jury concerné.

COURS ISOLES

17. INSCRIPTION

Article 37

Des étudiants inscrits à un cursus peuvent être admis à suivre des cours isolés en dehors de leur cursus et dans le cycle d'études dans lequel ils ont pris leur inscription régulière. Le nombre maximum de crédits autorisés dans ce cas est limité à 15.

Des étudiants peuvent aussi, en dehors de toute inscription régulière être admis à suivre des cours isolés. Ils ont dans ce cas un statut d'élève libre qui ne permet pas d'obtenir un visa pour études, ni des attestations officielles de nature sociale ou fiscale. Le nombre maximum de crédits autorisés en tant qu'élève libre est limité à 15.

L'autorisation de suivre les unités d'enseignement doit être accordée, pour chaque unité d'enseignement, par son titulaire et approuvée par les autorités facultaires.

Le montant des droits d'inscription est proportionnel au nombre de crédits suivis et précisé en annexe 3 au présent règlement.

Il convient de s'en référer à la procédure spécifique facultaire.

La procédure d'inscription détaillée ainsi que le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site des inscriptions (<http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/cours-isoles.html>). Les étudiants concernés sont invités à s'y référer. Pour les étudiants réguliers de l'ULB, cette inscription est clôturée au **31 octobre**. Pour les autres, l'inscription pour les cours du premier quadrimestre se clôture au **31 octobre** et pour les cours du second quadrimestre au **28 février**.

Les droits d'inscription aux cours isolés ne sont pas remboursables.

18. AUDITEUR LIBRE

Article 38 §1^{er} – Le statut d'auditeur libre permet de suivre les cours magistraux. En revanche, il ne permet de participer ni aux travaux pratiques, ni aux laboratoires. Il ne permet pas de passer les examens.

§2 – L'inscription en tant qu'auditeur libre est soumise à l'autorisation du Doyen de la faculté, dans la limite des capacités d'accueil.

§3 – Aucun crédit ne peut être acquis en tant qu'auditeur libre. Aucun diplôme ou certificat n'est conféré aux étudiants inscrits comme auditeur libre. Seule une attestation d'inscription peut leur être délivrée.

§4 – Une inscription comme auditeur libre ne donne pas les avantages attachés au statut d'étudiant.

§5 – Le coût d'une inscription comme auditeur libre est précisé en annexe 3 au présent règlement. Les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

§6 – Le formulaire, le calendrier et la procédure d'inscription sont disponibles sur le site des inscriptions.

19. FORMATION CONTINUE

Article 39 §1^{er} – La liste des formations continues organisées au sein de l'ULB est affichée sur le site <http://formcont.ulb.be>. Les conditions d'accès, propres à chaque formation, y sont décrites. Les participants peuvent s'inscrire à une formation s'ils respectent ces conditions d'accès et s'ils sont titulaires des diplômes requis ou si le jury leur accorde une dérogation car leur dossier rentre dans les conditions de la valorisation des acquis de l'expérience.

Après admission par le jury de la formation concernée, le participant s'inscrit en suivant la procédure adéquate via le site internet de la formation continue.

§2 - Chaque participant est tenu de fournir les documents administratifs qui lui sont réclamés au moment de l'inscription au plus tard une semaine avant le début de la formation.

§3 - A l'inscription, le participant paie l'entièreté du droit d'inscription et du minerval de la formation. Un étalement de paiement peut être demandé, par écrit, lors de l'inscription, auprès de l'opérateur de Formation continue. Son octroi n'est pas automatique.

§4 - La qualité de participant est définitivement acquise lorsque le dossier administratif est complet et les frais d'inscription payés dans leur totalité. Seul le participant inscrit participe aux activités d'enseignement et est en mesure de recevoir toute attestation officielle prévue par la formation (congé-éducation, attestation d'inscription, attestation d'assiduité, ...), de présenter les épreuves d'évaluation et de bénéficier d'une carte d'étudiant.

§5 - Le participant dispose d'une semaine après le premier cours pour annuler son inscription. Dans ce cas, le participant se verra rembourser les frais d'inscription diminués des frais administratifs et du coût des journées de formation suivies.

Tout abandon devra être notifié par écrit à l'opérateur de formation.

Au-delà du délai d'une semaine après le premier cours, l'abandon ne donne pas lieu à remboursement, et ce sans exception.

TITRE IV : COUT DES ETUDES

20. DROITS D'INSCRIPTION

Article 40 §1^{er} - Le montant des droits d'inscription pour les étudiants et les études donnant lieu à un financement de l'Université est fixé par décret. Les droits d'inscription comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Les montants des droits d'inscription sont disponibles sur le site web de l'ULB à la page <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/frais-etudes.html> et joints en annexe 3 du présent règlement.

§2 - Les institutions universitaires sont autorisées à réclamer des droits d'inscription majorés aux étudiants apatrides ou ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et non assimilés européens à l'exception des étudiants ressortissants d'un pays LDC (cfr. annexe 6). Le montant de ces droits majorés est librement fixé par l'ARES sans qu'il ne puisse dépasser cinq fois le montant fixé en application du §1^{er}.

Les montants des droits majorés ainsi que les critères d'exonération sont joints en annexe 5 au présent règlement. Le montant est en outre indiqué sur la "lettre d'admission" envoyée préalablement à l'inscription. Tout étudiant ayant déclaré être assimilé lors de son inscription ou de sa réinscription, selon le prescrit du décret du 11 avril 2014 et qui n'en fournit pas la preuve lors de cette déclaration ou à l'occasion d'une demande ultérieure de vérification des services de l'Université se verra facturer des droits majorés.

§3 - Les droits d'inscription exigés des étudiants qui bénéficient d'une bourse de la Communauté française sont dits "réduits"; ceux exigés des étudiants qui disposent de revenus modestes sont dits "intermédiaires"; les autres sont dits "normaux". Les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour émarger aux catégories "intermédiaire" et "réduit" sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française. Ils sont joints en annexe 4 du présent règlement.

Article 41 Les étudiants estimant pouvoir bénéficier de droits réduits ou intermédiaires, doivent introduire une demande et déposer un dossier complet auprès du Service social pour les étudiants, au plus tard le 31 octobre de l'année académique concernée. La procédure est disponible sur le site du Service social étudiants (<http://www.ulb.ac.be/dscu/servicesocial/reducmin.html>). L'introduction d'un dossier auprès du Service social étudiants ne dispense en aucune façon de l'obligation financière évoquée à l'article 67 §1^{er}, à l'exception des demandeurs d'une bourse d'études auprès du SAE

Article 42 Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques devra s'acquitter des droits d'inscription complets à la formation lors chacune de ses inscriptions

Article 43 Les étudiants en mobilité, admis à l'ULB dans le cadre d'un programme d'échanges ou dans le cadre de certains programmes conjoints, sont exonérés des droits d'inscription s'ils apportent la preuve qu'ils ont acquitté ces droits dans leur institution d'origine, exception faite des inscriptions au 3ème cycle.

Seul un montant correspondant à l'inscription au rôle leur est réclamé.

Article 44 Conformément à l'article 105 du décret, l'annexe 7 présente une évaluation moyenne des dépenses à prévoir dans le cadre d'une année d'études universitaires en Communauté française de Belgique.

21. MODES DE PAIEMENT

Article 45 Lors de la confirmation de son inscription, l'étudiant se verra invité par e-mail à se connecter à son « compte étudiant » pour y effectuer le paiement en ligne du montant dû en termes de droits d'inscription (paiement en ligne par carte bancaire, réception d'un virement, ...). Il veillera à respecter scrupuleusement les instructions données, notamment en cas de paiement par virement bancaire, celles relatives à la communication structurée.

Aucun paiement en liquide ou par chèque ne pourra être accepté.

22. DATE LIMITE DE PAIEMENT

Article 46 §1^{er} – L'étudiant n'est inscrit à l'Université et ne peut donc participer aux activités d'enseignement que s'il s'est acquitté d'au moins 10% du montant des droits d'inscription [correspondant aux droits normaux ou majorés] pour le 31 octobre au plus tard, date à laquelle l'ordre de paiement bancaire doit avoir été effectué. La preuve de ce paiement dans les délais sera apportée, par l'étudiant, par une attestation de son organisme bancaire reprenant toutes les informations relatives au paiement dont question.

§2. Une fois ces droits réceptionnés par l'Université (montant crédité sur le compte ad hoc), la carte d'étudiant sera transmise à l'étudiant par voie postale. Toutefois, si celui-ci n'a pas fourni d'adresse de correspondance en Belgique au moment de son admission, il sera invité à venir retirer sa carte d'étudiant au Service des Inscriptions.

Les certificats annexes (certificat de fréquentation, attestation à fournir à la STIB ou à la SNCB pour obtenir un abonnement "transports en commun" au tarif étudiant, attestation pour la mutuelle et la caisse d'allocations familiales) seront, quant à eux, disponibles sur le portail de l'étudiant.

§3. L'étudiant qui n'aurait pas acquitté l'entièreté de ses droits d'inscription est tenu impérativement de payer le solde le 4 janvier au plus tard. A défaut, l'institution lui notifie la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'enseignement, ne peut pas être délégué, ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. Il reste toutefois considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Il conservera une dette vis-à-vis de l'ULB et ne pourra se réinscrire dans une quelconque institution d'enseignement supérieur de la Communauté française qu'après apurement de cette dette.

§4. L'application des mesures décrites au §3 est notifiée à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse @ulb.ac.be de l'étudiant.

La procédure de recours est décrite à l'article 52 du présent règlement.

23. REDUCTION DES FRAIS D'INSCRIPTION

Article 47 Les demandes de réduction des frais d'inscription doivent être introduites avant le 31 octobre via l'application : <http://sse-rm.ulb.ac.be>.

24. FRACTIONNEMENT DU PAIEMENT DES DROITS MAJORES

Article 48 Aucun étalement ou fractionnement des droits majorés relatifs à une première inscription à l'ULB n'est envisagé.

Toutefois, si une situation de crise majeure et totalement imprévisible devait survenir, l'étudiant concerné prendra un rendez-vous auprès du Service social étudiants et ce, sans engagement aucun de l'Université à répondre favorablement à cette demande.

Article 49 A titre d'information, indépendamment des droits d'inscription, l'étudiant étranger qui désire faire des études en Belgique doit, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposer de moyens de subsistance suffisants. Pour obtenir leur visa pour études, ces étudiants devront faire la preuve auprès des services compétents - et indépendamment des démarches effectuées auprès de l'université pour obtenir leur admission, inscription ou réinscription - qu'ils disposeront, tout au long de leurs études, de ces moyens de subsistance.

TITRE V : RECOURS

Article 50 §1^{er} – Conformément à l'article 95 § 1er du décret, une demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du présent règlement. Toute décision rendue sur cette base peut faire l'objet d'un recours auprès du Délégué du Gouvernement de l'ULB selon la procédure détaillée dans l'annexe 1 dans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

§2 - Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision. L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre ou le 30 novembre pour les inscriptions aux études de troisième cycle et les étudiants mentionnés à l'article 79, § 2, du décret du 7 novembre 2013. L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande d'admission ou d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement supérieur et ce, selon la procédure prescrite et conformément aux règles de l'institution. .

§3 – Le recours ne peut être fondé sur l’appréciation faite par les autorités académiques compétentes sur les demandes d’admission.

Article 51 Toute décision de refus d’inscription prise en application des articles 32 à 35 du présent règlement, peut faire l’objet d’un recours auprès de la Commission créée à cet effet auprès de l’ARES conformément à l’article 97 du décret.

Article 52 Tout étudiant dont l’inscription n’a pas été prise en compte ou qui a été désinscrit académiquement peut introduire un recours auprès du Délégué du Gouvernement de l’ULB selon la procédure détaillée dans l’annexe 2 dans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Article 53 §1 – Hors les cas de recours prévus aux articles 50 à 52 du présent règlement, ainsi que ceux fondés sur l’appréciation faite par les autorités académiques compétentes sur les demandes d’admission, tout étudiant qui, au cours de sa procédure d’admission, d’inscription ou de réinscription et après avoir épuisé les démarches auprès du Service des inscriptions, se trouve empêché de poursuivre la procédure ou estime ne pas avoir pas reçu les justifications nécessaires, peut introduire une réclamation auprès du Médiateur désigné à cet effet par le Recteur.

§2 – La réclamation est introduite exclusivement par courriel (Delegue.Academique.Aux.Inscriptions@ulb.ac.be) et comporte toutes pièces nécessaires à l’examen du dossier, ainsi qu’à peine d’irrecevabilité, la preuve des démarches entreprises auprès du Service des Inscriptions.

TITRE VI : EXAMENS

25. MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 54 §1^{er} – Nul ne peut être admis aux épreuves d’une année d’études de bachelier s’il n’a fait la preuve d’une maîtrise suffisante de la langue française conformément à l’article 25 du Règlement des évaluations et des jurys de l’université.

Conformément à l’article 108 § 2 du décret, cette preuve peut être apportée :

- 1° soit par la possession d’un titre d’accès aux études de 1er cycle délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d’enseignements en langue française ;
- 2° soit par la réussite d’un examen spécifique organisé à cette fin par l’ARES qui pour l’année académique 2015-2016 en a délégué l’organisation aux universités ;
- 3° soit par l’attestation de réussite d’un des examens, épreuves ou concours d’admission aux études d’enseignement supérieur prévus par le décret et organisés en Communauté française.

§2 – Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d’agrégé de l’enseignement secondaire supérieur (AESS) s’il n’a fait préalablement la preuve de la maîtrise approfondie de la langue française. Les autorités académiques déterminent la forme et l’organisation de cette épreuve.

Conformément à l’article 113 § 1 du décret, cette preuve peut être apportée :

- 1° soit par la possession d’un diplôme ou certificat mentionné à l’article 107, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 8° ;
- 2° soit par la réussite d’un examen spécifique organisé à cette fin par les autorités académiques suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;
- 3° soit par la possession de l’attestation mentionnée à l’article 107, alinéa 1er, 5°, lorsqu’elle est délivrée par un jury de la Communauté française ;
- 4° soit par l’attestation de réussite d’autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;
- 5° soit par la possession d’un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d’enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études.

§3 - L’étudiant est autorisé à présenter deux fois l’examen de maîtrise de la langue française au cours d’une même année académique.

§4 – L’attestation de succès à l’examen de maîtrise de la langue française est valable dans toutes les institutions universitaires et dans toutes les hautes écoles de la Communauté française de Belgique.

§5 – Les droits d’inscription sont à acquitter avant l’épreuve. Le montant est fixé collégialement par les Recteurs et joint en annexe 3 au présent règlement.

§6 – Le formulaire, le calendrier et la procédure sont disponibles sur le site web du Service des inscriptions.

26. JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 55 §1^{er} – L'accès aux épreuves organisées par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement du cursus.

§2 – L'étudiant ainsi autorisé à présenter les examens mis à son programme individuel devant le jury n'a pas statut d'étudiant de l'université. Il ne peut pas participer aux activités d'enseignement.

§3 – Seules les études de 1^{er} et 2^e cycle initial en vue d'obtenir le grade qui les sanctionne peuvent être présentées devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

§4 – L'étudiant, qui aurait perdu sa qualité d'étudiant finançable au sens du décret du 11 avril 2011, soit dans une institution universitaire, soit auprès du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, ne peut s'inscrire aux mêmes examens qu'après un délai correspondant à trois années académiques.

§5 – L'étudiant qui a été délibéré ne peut se représenter au jury qu'après une nouvelle inscription.

§6 – Le coût de l'inscription à une session est fixé à l'article 39 de la loi de financement. Le montant est joint en annexe 3 au présent règlement.

§7 – Pour son inscription, le candidat fournira les documents suivants : attestation justifiant l'impossibilité de prendre une inscription régulière dans une université, attestation justifiant les activités durant ces cinq dernières années, photocopie certifiée conforme du titre d'accès aux études universitaires envisagées, photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport, certificat de résidence. Le dossier ainsi constitué sera soumis au jury de l'année d'études envisagée afin que ce dernier puisse évaluer la pertinence des arguments avancés pour une inscription de ce type (motifs médicaux, professionnels).

§8 – Le formulaire, et la procédure sont disponibles sur le site des inscriptions. Les périodes d'inscription sont :

- pour la 1^{ère} session :
 - o session de janvier : du 1^{er} au 30 novembre ;
 - o session de juin : du 1^{er} avril au 15 mai ;
- pour la 2^{ème} session (septembre) : du 1^{er} mai au 30 juin (du 1^{er} au 30 juillet uniquement pour les étudiants qui, ajournés à la session de juin, souhaitent prendre une nouvelle inscription à la session de septembre).

TITRE VII : DIPLOMES & CERTIFICATS

27. DIPLOMES ET SUPPLEMENTS AU DIPLOME

Article 56 §1^{er} – Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études et l'acquisition de crédits sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

§2 – Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont satisfait aux conditions d'accès aux études, qui ont été régulièrement inscrits et qui ont obtenu le nombre minimal de crédits du programme d'études correspondant.

§3 – Les diplômes respectent la forme fixée par le Gouvernement.

Ils sont signés par le Recteur ou par l'autorité académique qu'il désigne, et par le président et le secrétaire du jury.

Article 57 §1^{er} – Les diplômes sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

§2 – L'ULB ne délivre, en aucune circonstance, de duplicata.

§3 – L'étudiant qui le souhaite peut faire certifier conformes des copies de son diplôme en présentant diplôme et copies au Service des inscriptions.

Article 58 §1^{er} – Les diplômes sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

§2 – Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

§3 – Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

§4 – Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

28. CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

Article 59 §1^{er} – Les études complémentaires ne conduisent pas à un grade académique. A l'issue de telles formations, l'ULB délivre un certificat en attestant la réussite.

§2 – La forme et le contenu des certificats délivrés à l'issue d'études complémentaires sont fixés par l'université.

Article 60 §1^{er} – L'évaluation de la formation du CAPAES est sanctionnée par une attestation de réussite qui n'est pas assortie d'une mention.

§2 – La forme et le contenu de cette attestation sont fixés par l'Université.

Article 61 §1^{er} – L'ULB délivre, à la demande des étudiants et anciens étudiants, diverses attestations d'inscription, de réussite ou échec (décret Bologne), d'acquisition de crédits, etc. Les attestations d'inscription, d'acquisition de crédits ou à destination d'organismes officiels belges ou étrangers sont exclusivement délivrées par le Service des inscriptions.

§2 – Le Conseil d'administration de l'ULB donne, pour ces attestations, délégation de signature au coordinateur-directeur du département Enseignement ou au responsable du Service des inscriptions, aux responsables de l'administration facultaire de la Faculté de médecine, de la Faculté des sciences de la motricité et de l'Ecole de santé publique pour les mêmes attestations à fournir à leurs étudiants et anciens étudiants.

Les attestations ne sont délivrées qu'à l'étudiant concerné sur présentation de sa carte d'étudiant ou de sa carte d'identité, moyennant paiement, à l'exception des attestations d'inscription à destination de la Communauté française pour ses boursiers. Un tiers pourra également obtenir lesdites attestations pour autant qu'il soit en possession d'une procuration signée par l'étudiant et d'une copie de la carte d'identité de celui-ci contresignée.

29. OCTROI D'EQUIVALENCE

Article 62 §1^{er} – On appelle équivalence le processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs — certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers — à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements de la Communauté française.

§2 – Une équivalence ne peut être octroyée que pour un titre délivré au terme d'études faisant l'objet d'une reconnaissance ou accréditation par les autorités du pays de délivrance de ce titre compétentes en matière d'enseignement.

Sont exclus les enseignements organisés, hors contrôle des pouvoirs publics, par les opérateurs privés de formation.

§3 – L'assimilation à l'ensemble des savoirs et compétences requis pour l'octroi d'un grade académique est dite complète ; l'assimilation à une partie de ces savoirs et compétences est dite partielle.

Article 63 §1^{er} – Le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Belgique aux différents grades académiques de master, médecin et médecin vétérinaire.

L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

§2 – La procédure à suivre pour se voir octroyer une telle équivalence est décrite sur le site de la Communauté française, à l'adresse : <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/equivalences.html>

Article 64 §1^{er} – Les jurys universitaires conférant un grade académique de bachelier, master de spécialisation ou docteur désignent en leur sein des commissions d'équivalence chargées de reconnaître, en leur nom, et indépendamment d'une procédure d'admission, l'équivalence complète ou partielle entre les diplômes ou certificats étrangers et ces grades qu'ils confèrent.

§2 – Les décisions de ces commissions, tant positives que négatives, doivent être motivées.

§3 – Dans la mesure où un grade conféré par une université donne accès à des études organisées par une autre, une décision d'équivalence complète prise par un jury d'une université permet la poursuite de ces études organisées dans une autre.

§4 – L'équivalence partielle, en ce qu'elle est exprimée en termes d'année d'études n'a d'autre effet académique qu'une autorisation d'accès à l'année d'études suivantes du cursus visé ; elle se traduit donc dans les faits par une réduction de la durée minimale des études. Une procédure classique d'admission peut lui être substituée.

Article 65 La forme et le contenu des attestations d'équivalence délivrées par les jurys universitaires sont fixés par l'université.

TITRE VIII : AUTRES REGLEMENTS CONCERNANT LES ETUDIANTS

30. PARTICIPATION & REGLEMENT ELECTORAL

Article 66 §1^{er} – Un décret de la Communauté française du 12 juin 2003 définit et organise la participation des étudiants au sein des institutions universitaires. Il fixe les missions et les droits des représentants étudiants dans les différents organes de gestion de l'université.

§2 – L'élection des représentants étudiants est régie par un règlement électoral disponible sur le site web de l'ULB à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/elections.html>.

31. ETUDIANTS A BESOIN SPECIFIQUE

Article 67 Tout étudiant qui de par sa situation (étudiant avec handicap, maladie, immobilisation, sportif de haut niveau, artiste reconnu, ...) serait empêché de poursuivre ses études ou de participer aux examens, peut solliciter le jury de sa faculté et/ou le service d'aides aux étudiants (<http://www.ulb.ac.be/services/etudiants/besoins-specifiques.html>).

Dans le respect du règlement des examens et des jurys (RJE) et en collaboration avec tous les acteurs impliqués, la Faculté examinera si des aménagements raisonnables peuvent être proposés pour limiter ou éliminer les obstacles qui empêchent la poursuite du cursus, en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant.

Sont considérés de plein droit comme étudiants à besoin spécifique les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'enseignement est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 9 avril 2014. Ces étudiants bénéficient notamment de droit des dérogations à l'organisation des études visées à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 (allègement). Il en va de même pour les étudiants entrepreneurs et les étudiants reconnus artistes de haut niveau.

32. REGLEMENT DE DISCIPLINE

Article 68 Les devoirs des étudiants, les sanctions disciplinaires prévues en cas de manquement à ces devoirs, les procédures d'application et voies de recours sont fixés par le règlement de discipline disponible sur le site web de l'ULB à l'adresse :

<http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/REGLEMENT-DISCIPLINE-ETUDIANTS.pdf>

33. COMPTE EMAIL & RESEAU INFORMATIQUE

Article 69 §1^{er} – Tout étudiant inscrit à l'ULB dispose d'une boîte-aux-lettres électronique et d'un accès au portail étudiant qu'il est tenu d'activer lors de la confirmation de son inscription et qui est utilisée à l'exclusion de toute autre boîte-aux-lettres électronique pour toute communication individuelle entre l'Université et l'étudiant. Il sera invité à consulter le portail ainsi que sa messagerie électronique très régulièrement.

§2 – Sans préjudice de l'article 46 § 4, les communications électroniques officielles de l'ULB sont adressées exclusivement à l'adresse @ulb.ac.be et via le portail étudiant.

Ces dispositions concernent tout particulièrement les informations de nature administrative.

En complément, si une unité d'enseignement dispose d'un espace dans l'Université virtuelle, celui-ci sera également considéré comme un canal officiel pour les communications de nature pédagogique.

§3 – Le réseau et, d'une manière générale, l'ensemble des outils informatiques mis à la disposition des étudiants ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'enseignement et de recherche, dans le respect de la loi et des droits d'autrui. L'utilisation privée, malveillante ou illégale de ces outils constitue un comportement fautif susceptible d'être constaté et sanctionné. Chaque étudiant s'engage à s'abstenir de toute consultation ou tentative de consultation de documents sur Internet (ou sur tout autre support) dont la publication est prohibée par la loi, et de toute consultation ou tentative de consultation d'informations qui ne lui serait pas légalement accessibles. La charte de l'utilisateur du réseau et du site web de l'ULB est disponible sur le site web de l'ULB à l'adresse : <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/reseau.html>

34. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Article 70 Les données communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription à l'Université sont enregistrées dans des bases de données automatisées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Ces données peuvent être transmises à des tiers par l'Université dans la mesure où l'Université y est légalement

tenue. Elles sont conservées par l'Université dans un but d'information au sujet notamment de promotion, de statistiques ou de services offerts aux (anciens) étudiants.

Conformément à la loi susvisée, tout étudiant peut avoir accès à ses données personnelles reprises dans les bases de données automatisées de l'Université et, le cas échéant, les faire modifier selon les modalités précisées sur le site du Service des inscriptions.

35. REGLEMENT DES BIBLIOTHEQUES – CHARTE DE L'UTILISATEUR DES BIBLIOTHEQUES

Article 71 §1^{er} – Les bibliothèques de l'ULB sont accessibles aux étudiants inscrits.

§2 – La fréquentation des bibliothèques par les étudiants suppose de leur part le respect du règlement des bibliothèques, disponible sur le site web de l'ULB à l'adresse :

<http://www.bib.ulb.ac.be/fr/reglements/reglement/index.html>

§3 – Lors de leur inscription au comptoir des prêts, les étudiants devront adhérer à la charte de l'utilisateur des bibliothèques de l'ULB présentée sur le site web à l'adresse :

<http://bib.ulb.ac.be/fr/reglements/charte-de-bonne-conduite/index.html>

36. ACCES AUX PARKINGS DE L'ULB

Article 72 L'utilisation des parkings privés de l'ULB est subordonnée à la réglementation remise à l'utilisateur en même temps que son autorisation de parking.

Article 73 Les étudiants inscrits au master peuvent demander une vignette donnant accès aux parkings. Cette vignette, à apposer sur le pare-brise des véhicules, est délivrée par la Surveillance générale (Avenue Buyl, 157), selon les modalités définies à l'adresse suivante : <https://www.ulb.ac.be/mobilite/stationnement-etudiant-master.html>

En ce qui concerne le campus d'Erasmus, toutes les modalités pratiques relatives aux parkings sont précisées sous l'onglet Pôle santé du portail étudiant.

Article 74 Tout véhicule mal stationné ou ne possédant pas de vignette d'autorisation, subira, dans un premier temps, l'apposition d'un avertissement de mise en garde et ensuite sera enlevé aux frais de son propriétaire.

37. DISPOSITIONS SECURITAIRES ET/OU REGLEMENTAIRES

Article 75 Tout étudiant devra se conformer aux dispositions sécuritaires relatives aux activités d'enseignement auxquelles il participe. Dans le cadre d'un stage, d'une mobilité, d'une activité organisée en dehors des murs de l'Université, l'étudiant se conformera aux dispositions réglementaires de l'organisateur.

TITRE IX : ANNEXES

Annexe 1 : Procédure de recours auprès du Délégué du gouvernement pour déclaration d'irrecevabilité d'une demande d'admission (article 95 du décret)

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification est effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du RGE qui détaille la procédure de recours auprès du Délégué du Gouvernement. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre remise d'un accusé de réception signé par un membre des services Délégué du Gouvernement, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Boulevard de la Cambre, 62 à 1000 Bruxelles), soit par courrier électronique (delgov@ulb.ac.be) (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

En l'absence de décision écrite du refus d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 15 novembre, l'étudiant qui a introduit valablement une demande complète auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative, contre laquelle il peut introduire un recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre.

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- Sous peine d'irrecevabilité, son identité complète (ses nom, prénom(s), son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- L'Institution concernée ;
- Les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- L'année académique concernée ;
- Sous peine d'irrecevabilité, l'objet et la motivation du recours ;
- Sous peine d'irrecevabilité, copie de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;
- Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10 la preuve qu'ils ont introduit une demande dans les délais fixés par le présent règlement auprès de l'Institution concernée ;

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Délégué du Gouvernement juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Délégué du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Délégué du Gouvernement informera par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Délégué du Gouvernement estime le recours recevable, il envoie au service compétent de l'Institution une demande d'information en mentionnant les nom, prénom et identifiant du requérant ainsi que la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette demande, le service renvoie les informations demandées au Délégué du Gouvernement.

Le Délégué du Gouvernement prend position dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception des informations susvisées. Cette notification doit être effectuée sous la forme d'un écrit, délivré par courriel à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette décision est motivée et :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme l'inscription du requérant si, selon la législation en vigueur, il répond aux conditions d'accès et de finançabilité, pour les études qui ont fait l'objet de la demande.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément au service compétent de l'Institution, en l'espèce au Service des inscriptions (dominique.biloque@ulb.ac.be).

Annexe 2 : Procédure de recours auprès du Délégué du gouvernement pour annulation d'une inscription (Article 102 du décret)

Les annulations d'inscription, conformément à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, doivent impérativement être notifiées par écrit à l'étudiant.

Cette notification doit être effectuée sous la forme d'un écrit, délivré par courriel avec accusé de lecture et/ou courrier recommandé aux adresses que l'étudiant aura communiqué spécifiquement à cette fin à l'Institution lors de son inscription. Cette démarche vaudra notification officielle.

Dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée, l'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre des services du Délégué au gouvernement faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Boulevard de la Cambre, 62 à 1000 Bruxelles), soit par courrier électronique (delgov@ulb.ac.be), la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi.

Le recours est suspensif des effets de la décision d'annulation d'inscription de l'étudiant.

Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :

- Sous peine d'irrecevabilité, son identité complète (ses nom, prénom(s), son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- L'Institution concernée ;
- Les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- L'année académique concernée ;
- Sous peine d'irrecevabilité, l'objet et la motivation du recours ;
- Sous peine d'irrecevabilité, copie la décision de d'annulation d'inscription contestée.

Le Délégué du Gouvernement juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Délégué du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Délégué du Gouvernement informera par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Délégué du Gouvernement estime le recours recevable, il envoie au service compétent de l'Institution une demande d'information en mentionnant les nom, prénom et identifiant du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, le service renvoie les informations demandées au Délégué du Gouvernement.

Le Délégué du Gouvernement prend position dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception des informations susvisées. Sa décision est transmise sous la forme d'un écrit délivré dans une des formes suivantes : courriel à l'adresse ulb.ac.be, courrier recommandé avec accusé de réception. Cette décision est motivée et :

- soit confirme la décision d'annulation d'inscription ;
- soit invalide cette décision ; dans ce cas, l'étudiant reste inscrit. Cette décision ne dispense pas l'étudiant d'effectuer les démarches nécessaires en se présentant en personne au Service des inscriptions, dans les 7 jours ouvrables à dater de l'envoi de la décision, en vue de la faire appliquer.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément au service compétent de l'Institution, en l'espèce au Service des inscriptions (dominique.biloque@ulb.ac.be).

Annexe 3 : Droits d'inscription pour l'année académique 2016-2017 (hors droits majorés – cfr. annexe 5)

INSCRIPTION AUX EXAMENS D'ADMISSION

Examen d'admission universitaire	132 €
Examen spécial d'admission aux études de premier cycle du Domaine des sciences de l'ingénieur	50 €
Examen de maîtrise de la langue française	50 €

INSCRIPTION AU ROLE12 €

FRAIS ADMINISTRATIFS D'INSCRIPTION 20 €

INSCRIPTION A UNE ANNEE D'ETUDES DES 1^{er} ET 2^{ème} CYCLES (Hors étudiants soumis au paiement des droits majorés)

1. Inscription principale

Années d'études régulières (indépendamment du nombre de crédits)

Droits "normaux"	835 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes)	374 €
Droits "réduits" (boursiers SAE & DGCD)	0 €

AESS, CAPAES, ou inscription dans une autre finalité d'un même master 120 crédits

Droits "normaux"	279 €
Droits "réduits" (boursiers SAE & DGCD)	0 €

1.2. Cas particulier des MS relevant du domaine des sciences médicales menant à un titre professionnel reconnu par la loi fédérale ainsi que les MS en biologie clinique (relevant du domaine des sciences pharmaceutiques), les MS dentisterie générale, orthodontie et parodontologie (relevant du domaine des sciences dentaires) et les MS en pharmacie hospitalière (relevant du domaine des sciences pharmaceutiques).

Inscription aux 120 premiers crédits

Droit "normaux"	485 €
Droits "réduits" (boursiers SAE & DGCD)	0 €

Inscription aux crédits suivants

Droits	32 €
--------------	------

Jury d'enseignement universitaire 384 €

2. Inscription complémentaire

Droits "normaux"	247 €
Droits "réduits" (boursiers SAE & DGCD)	0 €

3. Allègement

Allègement demandé pour la première fois pour l'année académique 2016-2017 :

Taux complet	13,92€par crédit
Taux intermédiaire.....	6,23€par crédit
Taux boursier	0€
AESS (Taux complet)	9,3€ par crédit
AESS (Taux intermédiaire)	7,9€ par crédit

À titre transitoire, pour tout étudiant en allègement en 2015-2016, le montant des droits d'inscription s'élève à 66 €, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

- l'étudiant a acquis tous les crédits de son PAE en 2015-2016
- le total de son PAE pour l'année académique 2016-2017 est de maximum (60 crédits - les crédits acquis en 2015-2016)

INSCRIPTION EN 3EME CYCLE (DOCTORAT + FORMATION DOCTORALE)

1. Cas général

1^{ère} année d'inscription

Droits "normaux"	835 €
Droits "réduits" (boursiers SAE & DGCD)	0 €

Années suivantes

Droits	32 €
--------------	------

2. Cas particulier des inscriptions en formation doctorale prise en complément d'une inscription en MS relevant du secteur de la santé

Droits "normaux"	247 €
Droits "réduits" (boursiers SAE & DGCD)	0 €

INSCRIPTION A DES COURS ISOLEES : par crédit..... 35 €

INSCRIPTION COMME AUDITEUR LIBRE : 85 €

EN CE QUI CONCERNE LES ETUDIANTS DE LA FACULTE D'ARCHITECTURE

LES DROITS SUIVANTS SERONT DEMANDÉS AUX ETUDIANTS INSCRITS REGULIEREMENT, PENDANT L'ANNEE ACADEMIQUE 2009-2010, DANS UNE DES ANNEES D'ETUDES DE BASE AUPRES D'UN INSTITUT D'ARCHITECTURE :

Années non diplômantes du premier et deuxième cycle :

Droits normaux : 450 €

Droits intermédiaires : 374 €

Droits réduits : 0 €

Années diplômantes du premier et deuxième cycle :

Droits normaux : 520 €

Droits intermédiaires : 374 €

Droits réduits : 0 €

EN CE QUI CONCERNE LES ETUDIANTS EN TRADUCTION INTERPRETATION

- NON-INSCRITS REGULIEREMENT, PENDANT L'ANNEE ACADEMIQUE 2014-2015, DANS UNE DES ANNEES D'ETUDES DE BASE DE LA CATEGORIE DE TRADUCTION ET INTERPRETATION AUPRES D'UNE HAUTE ECOLE
Les droits d'inscriptions sont ceux demandés aux étudiants ULB et énoncés ci-dessus.
- INSCRITS REGULIEREMENT, PENDANT L'ANNEE ACADEMIQUE 2014-2015, DANS UNE DES ANNEES D'ETUDES DE BASE DE LA CATEGORIE DE TRADUCTION ET INTERPRETATION AUPRES D'UNE HAUTE ECOLE
Eu égard à la diversité des tarifs pratiqués par les filières Traduction-Interprétation de l'ISTI et de la Haute Ecole Francisco Ferrer, l'étudiant est invité à consulter la page :
<http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/inscription-trad-inter.html> reprenant l'ensemble des droits d'inscription qui leur seront demandés.

Annexe 4 : PLAFONDS DE REFERENCE POUR BOURSIERS ET REVENUS MODESTES POUR 2016-2017

Les informations sont disponibles à la page http://www.ulb.ac.be/dscu/servicesocial/docs/Plafonds_TBTISSE.pdf du site web du SSE

Annexe 5 : DROITS D'INSCRIPTION 2016-2017 – ETUDIANTS DES PAYS TIERS A L'UE ET CRITERES D'EXONERATION

Uniformisation des critères d'applications des droits majorés perçus par les universités de la Cfb

Modalités d'application 2016-2017

Attention : Ces informations sont reprises telles que connues par les Universités en juin 2016. Elles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Elles sont en outre valables exclusivement pour l'année académique 2016-2017 et ne préjugent en rien de modifications législatives et/ou réglementaires qui interviendraient à l'avenir et porteraient tant sur les montants que sur les conditions d'application des droits d'inscription majorés. Ces modifications seraient applicables dès leur adoption.

1. Population concernée

Les étudiants de nationalité hors UE non assimilés aux étudiants européens (sauf cas particuliers pour lesquels une information précise pourra être fournie par le gestionnaire de dossier au Service des inscriptions (http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/docs/contacts_SI.pdf))

Voir également <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/Droitsmajores.html>

2. Régime applicable

Etat des lieux : 3 régimes à distinguer pour l'année académique 2016-2017 :

- **Régime 3** : étudiants concernés par la circulaire n° 2016 – 001 du 15 mars 2016 – inscrits pour la première fois en 2016-2017 dans l'enseignement universitaire de la Communauté française de Belgique (nouveau régime)
 - Inscrits pour 1^{ère} fois en 2016-2017 dans l'enseignement supérieur universitaire en Communauté française de Belgique
 - Inscrits avant 2016-2017 mais pas en 2015-2016 (avec interruption) dans l'enseignement supérieur universitaire en Communauté française de Belgique
- **Régime 2** : étudiants concernés par les circulaires n° 2015 – 001 du 31 mars 2015 et n° 2014 – 001 du 08 juillet 2014 – inscrits en 2016-2017 dans l'enseignement universitaire de la Communauté française de Belgique (anciens régimes)
 - Inscrits avant 2016-2017
 - n'ayant pas interrompu leurs études en 2015-2016
 - n'étant pas repris dans le régime 1
- **Régime 1** : étudiants
 - Inscrits pour la 1^{ère} fois avant l'année académique 2011-2012
 - N'ayant pas changé de cycle depuis cette 1^{ère} inscription

Ces étudiants seront soumis au régime prévu par chacune des universités avant l'entrée en vigueur de la circulaire de 2011.

Attention : Un nouveau régime pourrait être applicable aux étudiants qui s'inscriront pour la 1^{ère} fois à l'Université en Communauté française de Belgique (y compris après une interruption) en 2017-2018.

3. Détermination des droits d'inscription

a) Principe

- **Régime 3** (nouveau régime) : principe du paiement annuel des droits majorés identiques entre ressortissants des pays industrialisés et ressortissants des pays PVD (uniformisation des montants et d'un certain nombre de modalités), en ce compris pour les masters de spécialisation
- **Régime 2** (entre 2011-2015) : principe du paiement annuel des droits majorés (uniformisation des montants et des modalités)
- **Régime 1** : avant 2011 : montants et modalités propres à chaque institution

b) Montants réclamés

➤ Régime 3

<i>Etudiants hors UE non financés par la CfB dont :</i>	<i>Master de spécialisation</i>	<i>Master</i>	<i>Bachelier</i>	<i>AESS /CAPAESS</i>	<i>Master de spécialisation Santé *</i>	<i>Allègement</i>
<i>étudiants LDC*</i>	835 €	835 €	835 €	279 €	485€	13,92€/par crédit
<i>étudiants hors LDC*</i>	4175 €	4175 €	4175 €	1395€	2425€	69,58€ par crédit

*120 premiers crédits (Si 120 premiers crédits acquis = 32€)

<1> doctorat, formation doctorale

➤ Régime 2

- Si l'étudiant a validé la totalité des crédits de son PAE en 2015-2016 et ne se réoriente pas :

<i>Etudiants hors UE non financés par la CfB dont :</i>	<i>Master de spécialisation</i>	<i>Master</i>	<i>Bachelier</i>	<i>AESS /CAPAESS</i>	<i>Master de spécialisation Santé *</i>	<i>Allègement</i>
<i>étudiants LDC*</i>	835 €	835 €	835 €	279 €	485€	13,92€/par crédit
<i>étudiants PVD hors LDC*</i>	835 €	835 €	835 €	279 €	485€	13,92€/par crédit

*120 premiers crédits (Si 120 premiers crédits acquis = 32€)

Allègement ; si l'étudiant était déjà en allègement en 2015-2016 le montant des droits d'inscription s'élève à 66€, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

- l'étudiant a acquis tous les crédits de son PAE en 2015-2016*
- le total de son PAE pour l'année académique 2016-2017 est de maximum (60 crédits - les crédits acquis en 2015-2016)

- Si l'étudiant n'a pas validé la totalité des crédits de son PAE en 2015-2016 et/ou se réoriente

<i>Etudiants hors UE non financés par la CfB dont :</i>	<i>Master de spécialisation</i>	<i>Master</i>	<i>Bachelier</i>	<i>AESS /CAPAESS</i>	<i>Master de spécialisation Santé *</i>	<i>Allègement</i>
<i>étudiants LDC*</i>	835 €	835 €	835 €	279 €	485€	13,92€/par crédit
<i>étudiants PVD hors LDC*</i>	835 €	2758 €	2758 €	279 €	485€	45,96€ par crédit
<i>étudiants hors PVD</i>	4175 €	4175 €	4175 €	279 €	485€	69,58€ par crédit

*120 premiers crédits (Si 120 premiers crédits acquis = 32€)

➤ Régime 1

- L'étudiant reste dans le même cycle : 835€
- L'étudiant change de cycle : application du régime 2
- AESS/ CAPAESS et Master de spécialisation dans le domaine de la Santé : Droits d'inscription normaux.

Allègement :

- 13,92€ par crédit si l'allègement est demandé pour la première fois en 2016-2017 et si l'étudiant reste dans le même cycle d'étude.
- Si l'étudiant était déjà en allègement en 2015-2016 le montant des droits d'inscription s'élève à 66 € à condition que l'étudiant a acquis tous les crédits de son PAE en 2015-2016 et que le total de son PAE.-pour l'année académique 2016-2017 est de maximum (60 crédits - les crédits acquis en 2015-2016).
- L'étudiant change de cycle : application du régime 2.

c) **Exonérations**

➤ Régime 3 :

- Validation par l'étudiant de l'entièreté des crédits de son PAE de l'année n-1
- Obtention d'un CESS, à condition que les 3 dernières années secondaires aient été suivies en CfB

➤ Régime 2 (2011-2015) :

- Validation par l'étudiant de l'entièreté des crédits de son PAE de l'année n-1 (si année Paysage) ou réussite de l'année académique n-1 (si année Bologne) sauf réorientation.
- Obtention d'un CESS, à condition que les 3 dernières années secondaires aient été suivies en CfB
- Porteurs d'un bachelier Haute Ecole CfB si repris dans l'arrêté « passerelles »
- Au-delà de cette première inscription et toujours dans le cas d'une situation de crise imprévisible, une demande d'étalement des droits majorés peut être adressée à une commission sociale en charge de cette matière en suivant les modalités disponibles sur le site du Service social étudiants de l'Université.

➤ Régime 1 (avant 2011-2012) : si changement de cycle, application du régime 2

Si votre situation ne se retrouve dans les cas ci-dessus ou si vous avez un doute quant au calcul du montant de vos droits d'inscription, veuillez prendre contact avec l'adresse suivante : inscriptions@ulb.ac.be

- PVD = pays en voie de développement

-LDC = least developped countries

<http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/DAC%20List%20of%20ODA%20Recipients%202014%20final.pdf>

Annexe 6 : LISTE DES PAYS PVD

Pays LDC (Least Developed Countries) = pays reconnus par l'ONU comme étant les pays les moins avancés :

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République Centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, Rwanda, Îles Salomon, Samoa Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Timor Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Pays PVD hors LDC = pays (ou territoires) reconnus par l'ONU comme étant des pays en voie de développement (sans les Pays LDC) :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Cisjordanie et bande de Gaza, Colombie, République du Congo, Îles Cook, République démocratique de Corée, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République Dominicaine, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, République de Kirghize, Kosovo, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Marshall, Îles Maurice, Mexique, États fédérés de Micronésie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigeria, Niue, Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Ste Lucie, Ste-Hélène, St-Kitts et Nevis, St-Vincent et Grenadines, Suriname, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Tokelau, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Wallis et Futuna, Zimbabwe.

Annexe 7 : BUDGET ANNUEL MOYEN D'UNE ANNEE D'ETUDES UNIVERSITAIRES 2016-2017 (établi selon le schéma du Service Social Etudiants)

1. Frais académiques

▶▶ Minerval (par an)

- Minerval normal _____ 835 €
- Exonération _____ entre 213€ et 485 €
- Minerval boursier _____ Gratuit

▶▶ Frais didactiques

- Matériel scientifique : livres, syllabus (les prix varient suivant le choix et les années d'études) à partir de 270 €
- Mémoire (en dernière année), impression, brochage, copies, etc. _____ à partir de 239 €

2. Frais divers

▶▶ Transports

- STIB (<http://www.stib.be>) – Abonnement scolaire :
 - 1^{er} abonnement moins de 25 ans _____ 50 € par an
 - 2^{ème} abonnement moins de 25 ans _____ 50 € par an
 - 3^{ème} abonnement et suivants _____ 0 € par an
 - + de 25 ans _____ 499 € par an
 - BIM/OMNIO (+25 ans) _____ 85 €
 - MTB pour les moins de 25 ans _____ 90 € par an
 - MTB pour les plus de 25 ans _____ 583 € par an

Remboursement de l'abonnement STIB de 50% par la Communauté Française pour les – 25 ans

Garantie carte Mobib (pour tout nouveau client) = 5 €

- SNCB (<http://www.sncb.be>) :
 - Pour comparer les prix entre différentes formules proposées par la SNCB :
<http://sefora.b-rail.be/sefora/Sefora/berekenen.do?action=accessTicket&langue=2>

▶▶ Logement

- Kot universitaire (Charges comprises) _____ de 229 € à 405€ par mois
- Logement chez un particulier _____ de l'ordre de 400€ par mois

▶▶ Alimentation

- Un repas dans un restaurant universitaire _____ 4,50€ par jour

Annexe 8 : CRITERES D'ADMISSION DE LA COMMISSION D'ADMISSION EN 1^{ERE} ANNEE DE 1^{ER} CYCLE DES ETUDIANTS RESSORTISSANTS DE PAYS HORS UNION EUROPEENNE (en ce compris les étudiants postulant à une année d'études dans des études dites « contingentes » selon les modalités décrites à l'article 2 §4).

1. Critères de nature académique

1.1. Avant toute inscription et sans préjudice, le cas échéant, des conditions particulières d'admission au cycle de bachelier en médecine et en sciences de l'ingénieur, le candidat devra impérativement avoir obtenu 13/20 de moyenne au diplôme de fin d'études secondaires pour lequel une équivalence au certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) de la Fédération Wallonie-Bruxelles devra être obtenue avant toute inscription (ceci ne concerne pas les IBO ainsi que les « High School Certificate » (HSC) pour lesquels la réussite est suffisante).

Le candidat devra également impérativement avoir obtenu 12/20 au diplôme de fin d'études secondaires, dans les matières directement en rapport avec la demande d'admission, à savoir :

Droit : 1ère et 2ème langue ; si la langue française ne fait pas partie du programme de fin d'études du candidat, celui-ci devra réussir impérativement l'examen de maîtrise de la langue française de niveau B2 (cadre de référence européen)

Philo et lettres : 1ère et 2ème langue ; si le français ne fait pas partie du programme de fin d'études du candidat, celui-ci devra réussir impérativement l'examen de maîtrise de la langue française de niveau B2 (cadre de référence européen)

Psychologie et sciences de l'éducation : 2ème langue, mathématique, sciences (physique, chimie et/ou biologie selon les matières au programme du diplôme de fin d'études secondaires) ;

Sciences : 2ème langue, mathématique, sciences (physique, chimie et/ou biologie selon les matières au programme du diplôme de fin d'études secondaires) ;

Sciences économiques et de gestion : 2ème langue, mathématique, sciences (physique, chimie et/ou biologie selon les matières au programme du diplôme de fin d'études secondaires) ;

Sciences de la santé (médecine, sciences dentaires, médecine vétérinaire, kinésithérapie, sciences biomédicales, pharmacie, sciences de la motricité) : 2ème langue, mathématique, sciences (physique, chimie et/ou biologie selon les matières au programme du diplôme de fin d'études secondaires) ;

Architecture : 2ème langue, mathématique, sciences (physique, chimie et/ou biologie selon les matières au programme du diplôme de fin d'études secondaires) ;

Sciences sociales et politiques : mathématique, 1ère et 2ème langue ;

Sciences de l'ingénieur : réussite de l'examen spécial d'admission (sans moyenne minimale)

1.2. Laps de temps écoulé entre l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires et la demande d'admission :

Le candidat ayant obtenu son diplôme de fin d'études secondaires au cours des deux dernières années (actuellement 2013-2014 ou 2014-2015) sera admis moyennant le respect des autres critères, notamment les moyennes exigées – et ce, pour autant que les années d'études entreprises depuis l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires aient été réussies.

Le dossier du candidat ayant obtenu son diplôme de fin d'études secondaires plus de deux ans avant sa demande (actuellement avant 2013) sera soumis à l'appréciation souveraine de la commission. Les années d'études entreprises depuis son obtention devront en tout cas avoir été réussies.

Le candidat en cours d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires pourra être admis sous réserve d'obtention de celui-ci avec les moyennes susvisées.

1.3. Cas particuliers

Les cas des candidats pour lesquels il est impossible d'obtenir tous les renseignements ou conditions visés ci-dessus pourront également être soumis à l'appréciation souveraine du jury.

Le candidat devra apporter la preuve qu'il a bien déposé une demande d'équivalence auprès du service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en fournissant la preuve de l'exécution du paiement des frais administratifs à l'aide d'un document officiel émanant de son organisme bancaire. Toutes les informations concernant le Service des équivalences de l'enseignement obligatoire devront être clairement identifiables :

Si le dossier du candidat a déjà fait l'objet d'une analyse auprès du service concerné, il fournira une attestation de dépôt de demande d'équivalence.

A défaut, le candidat fournira tout autre document officiel provenant du Service des équivalences, mentionnant que le dossier est en cours de traitement, qu'il soit en ordre ou pas. Le candidat peut notamment fournir une copie du suivi en ligne de l'état d'avancement de leur dossier

Attention : l'article 54 du Règlement général des études prévoit que la maîtrise de la langue française est requise.

2. Acompte sur inscription

Condition préalable à l'examen du dossier par la Commission spéciale d'admission BA1 Il est demandé aux candidats qui ne sont pas légalement domiciliés en Belgique, ni assimilés à un étudiant belge de s'acquitter de la somme de 200 € au titre de frais administratifs sur le compte 363-1162423-15 intitulé « FRAIS ADM. HORS UE » (code IBAN : BE83 363116242315 - CODE BIC : BBRU BE BB) en mentionnant en référence :

- « Frais administratif BA1 HUE »
- nom et prénom du candidat
- année d'études demandée

Attention : les frais de transferts internationaux sont à charge du candidat.

Le candidat apportera la preuve de ce paiement (indispensable à la soumission de son dossier). Les preuves acceptées sont les suivantes : avis de débit, extrait de compte, relevé de compte talon de virement postal d'un bureau de poste belge, attestation de la banque reprenant toutes les informations relatives au virement.

Ne sont pas acceptés les documents suivants : ordre de transfert, mandat postal, chèque, preuve de paiement par internet, ticket virement (« self banking »), argent liquide, récépissé d'une demande de virement : NON

Dans la mesure où ces frais administratifs ne sont pas remboursables en cas de refus d'admission ou dans l'hypothèse où le candidat ne finaliserait pas son inscription pour l'année académique visée, les intéressés sont invités à vérifier scrupuleusement s'ils remplissent les critères énoncés ci-dessus.

Une seule demande d'admission peut être introduite par année académique. Seuls les candidats s'étant vu octroyer une équivalence partielle qui ne leur donne pas accès aux études pour lesquelles le dossier d'admission a été introduit et ceux ayant échoué à l'examen d'entrée en polytechnique pourront voir leur dossier réexaminé par la Commission en vue d'une éventuelle réorientation.

3. Composition de la Commission

Président : Professeur Alain LEVEQUE, Président

Membres du corps académique et assimilé:

- Mme Pauline Slosse
- Professeur Michele CINCERA

Greffe : Mme Anne-Aymon PILLET

Table des matières

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES	37
CHAPITRE II.	DE LA COMPOSITION DES JURYS, DE LEUR FONCTIONNEMENT ET DE LA PUBLICATION DE LEURS DECISIONS	38
CHAPITRE III.	DU BUREAU ET DES COMMISSIONS DU JURY	40
CHAPITRE IV.	DES PERIODES ET HORAIRES D'EVALUATIONS, DE DELIBERATION ET DE PROCLAMATION	40
CHAPITRE V.	DE L'INSCRIPTION, DU PROGRAMME ET DE L'ACCES AUX EVALUATIONS	42
CHAPITRE VI.	DU MEMOIRE, TRAVAIL, DOSSIER OU PROJET PERSONNEL DE FIN D'ETUDES	44
CHAPITRE VII.	DES EVALUATIONS	44
CHAPITRE VIII.	DES NOTES, DE LA VALIDATION DES CREDITS ET DES DELIBERATIONS	45
CHAPITRE IX.	DE L'AIDE A LA REUSSITE	47
CHAPITRE X.	DES REGLES RELATIVES AUX ETUDIANTS DE L'ULB PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE MOBILITE	48
CHAPITRE XI.	DU PLAGIAT	50
CHAPITRE XII.	DES RECOURS	50

Les dispositions du présent règlement sont prises en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après dénommé "décret".

Si les dispositions visées ci-dessus venaient à être modifiées, contraignant les autorités de l'Université à adapter le présent règlement avec effet pendant l'année académique en cours, ces dernières notifieraient sans retard ces adaptations aux étudiants qui, par leur inscription, en acceptent par avance le principe et le contenu.

Le présent règlement ainsi que ses annexes s'appliquent à tous les étudiants inscrits à l'Université libre de Bruxelles.

CHAPITRE I. – Dispositions générales

Article 1. Conformément au décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage et l'organisation académique des études, dénommé ci-dessous décret, le présent règlement organise les jurys des programmes et sous-jurys éventuels de la 1^{ère} année du premier cycle ainsi que les épreuves d'évaluation pour les différents cursus de l'Université à l'exception des études qui concernent l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse et des certificats de formation continue. Les dispositions relatives au doctorat sont arrêtées dans le règlement du doctorat, approuvé au Conseil académique du 19 octobre 2015. Les formations continues quant à elles font l'objet de règlements spécifiques. Dans ce règlement et la plupart de ses articles, le terme « jury » est utilisé indifféremment pour jury et sous-jury, les dispositions étant d'application pour les jurys et sous-jurys.

Ce règlement s'applique également dans le cadre de l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française (pour l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, voir art. 55 du Règlement général des études).

Article 2. Conformément aux statuts de l'Université, le corps académique, réuni en jury de Faculté, présidé par le Doyen, peut adopter des dispositions propres à l'un de ses cursus. Celles-ci sont complémentaires au présent règlement et précisent les articles 18, 22, 31, 43, 46, 47 de ce dernier. Elles sont soumises au Conseil académique pour entérinement. A la fin des dispositions complémentaires de la Faculté de médecine est annexé l'arrêté du gouvernement de la communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine, sciences dentaires et médecine vétérinaire¹.

Article 3. Dans le présent règlement, Faculté désigne la Faculté, l'École ou l'Institut ; Doyen désigne le Doyen ou le président de Faculté, d'École ou d'Institut. Pour les programmes inter facultaires ou interuniversitaires, il s'agit de la Faculté ou de l'organe gestionnaire.

À l'exclusion de ses prérogatives réglementaires prévues à l'article 2, le Doyen peut proposer à la Faculté de se faire suppléer par un ou plusieurs membres du corps académique pour toutes ou partie de ses missions décrites dans ce règlement.

Article 4. Dans le présent règlement, le terme "unité d'enseignement" désigne l'ensemble des activités d'enseignement qui peuvent s'organiser sous la forme de différentes modalités d'enseignement telles que des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, excursions, pratiques de la langue, projets, stages, mémoire ou travail de fin d'études, ateliers et travaux personnels, regroupées sous une même dénomination au programme des enseignements de la Faculté. A chaque unité d'enseignement est associée une valeur globale exprimée en crédits.

¹ Adoption du décret relatif aux études de sciences vétérinaires par le Parlement de la Communauté française le 13/07/16.

Article 5. Chaque unité d'enseignement, ainsi que l'évaluation des apprentissages des étudiants s'y rapportant, est placée sous la responsabilité d'un « coordonnateur », membre du corps académique ; il s'agit soit du titulaire, soit, dans l'hypothèse où il y a plusieurs co-titulaires, de l'un de ceux-ci. Dans le cas d'enseignements "non-titularisés", dont les responsables dépendent d'un choix de l'étudiant, (par exemple un stage ou un enseignement à suivre hors de la Faculté), le rôle de "titulaire" est joué par le président du jury ou du sous-jury ; celui-ci peut déléguer, le cas échéant, cette fonction à un membre du corps académique de la Faculté directement concerné.

Article 6. Dans le présent règlement, "note" désigne le résultat chiffré obtenu à l'issue d'une évaluation. En cas de non présentation d'une épreuve, partielle ou totale, le titulaire peut avoir recours à la mention « absent », cette dernière engendrant par conséquent l'impossibilité pour le jury de créditer la note.

Article 7. Le jury est l'instance académique chargée de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet, l'équivalence de titres étrangers. Le jury vérifie en outre que le récipiendaire a rempli les conditions d'accès aux études et, dans ce contexte, il valorise les acquis des candidats.

Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants. A l'issue du cycle, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que parmi ce nombre de crédits minimum acquis par l'étudiant figure la totalité des enseignements obligatoires, que les conditions d'accès au programme d'études ont été satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Article 8. La forme et le modèle des diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys universitaires sont déterminés par le Gouvernement et sont signés par l'autorité académique que le Recteur désigne, par le président et le secrétaire du jury. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

CHAPITRE II. – De la composition des jurys, de leur fonctionnement et de la publication de leurs décisions

Article 9. Le corps académique, réuni en jury de Faculté présidé par le Doyen, désigne un jury par cycle pouvant être regroupés soit pour l'ensemble de la Faculté, soit pour chacun des groupes, départements ou sections qui peuvent y être créés. Des sous-jurys distincts pour la première année du programme de 1^{er} cycle peuvent également être constitués.

Chaque jury est composé de cinq membres au moins, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le président de jury préside également la section correspondante du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. En cas d'absence du président en titre, les membres présents se choisissent un président de séance.

Selon son organisation, le corps académique d'une faculté peut désigner un président pour un ensemble de jurys ou sous-jurys. Ce président est membre de droit de ces jurys.

Article 10. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Seuls les coordonnateurs de chaque unité d'enseignement obligatoire ou leurs suppléants interviennent pour la détermination de ce quorum. Sauf cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le Doyen de Faculté, la charge des évaluations incombe exclusivement au(x) titulaire(s) de l'unité d'enseignement au sens de l'article 5 ou à leur remplaçant désigné par la Faculté et sa/leur présence aux réunions du jury est obligatoire.

Chaque membre du jury peut, sous sa propre responsabilité, demander à un ou plusieurs membres du corps scientifique (ou du corps académique) d'intervenir dans la préparation et l'évaluation des épreuves écrites. Il peut demander, moyennant accord du jury facultaire, à un ou plusieurs membres du corps scientifique (ou du corps académique) de le suppléer pour les épreuves orales. Ces personnes peuvent pour autant qu'elles aient participé aux évaluations, avec l'accord du président du jury et du titulaire, suppléer en délibération le titulaire empêché pour

raison de force majeure ou en congé régulier. Dans ce cas, elles interviennent dans le calcul du quorum et ont voix délibérative en cas de vote.

Le ou les titulaires peuvent également se faire représenter, pour la surveillance des évaluations, par un membre du personnel de l'université, mandaté par le jury facultaire. Le ou les titulaires peuvent par ailleurs demander à un ou plusieurs membres du personnel de l'université, d'intervenir dans la surveillance des évaluations.

Article 11. Font partie de droit du jury, avec voix délibérative, tous les coordonnateurs – ou leur suppléant – d'une unité d'enseignement du programme d'études. Les directeurs de mémoire et les membres du corps académique auxquels le président du jury a délégué ses fonctions de "titulaire" d'enseignements "non-titularisés" au sens de l'article 5 sont assimilés aux coordonnateurs des unités d'enseignement. Peuvent également être invités aux réunions du jury, avec voix consultative, les membres du corps académique dûment désignés par la Faculté pour assister un titulaire lors des évaluations ou les commissaires chargés de l'examen des mémoires, dossiers, travaux ou projets de fin d'études ainsi que les directeurs de stages.

Avec l'accord du président et du titulaire, ces derniers peuvent suppléer en délibération le titulaire empêché pour raisons de force majeure ou en congé régulier.

Article 12. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque coordonnateur, ou son suppléant, des unités d'enseignements au programme d'études du cycle en cas de jury de cycle ou de la première année du cycle de bachelier en cas de sous-jury y dispose d'une voix. Un membre du jury ne possède qu'une voix quel que soit le nombre d'unités d'enseignement dont il est coordonnateur ou dont il supplée le coordinateur.

Lors d'un vote concernant les résultats d'un étudiant, les coordonnateurs d'une des unités d'enseignement inscrites à l'épreuve du programme de l'étudiant et l'ayant interrogé ne peuvent s'abstenir.

En cas de parité, le président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Article 13. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégialement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

Les décisions du jury sont motivées à l'aide des notes. Le secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises. Ce procès-verbal est contresigné par le président et transmis aux services administratifs facultaires compétents.

Après la délibération, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation puis affichage pendant les 15 jours qui suivent la proclamation. Cet affichage doit respecter l'anonymat des étudiants et être effectué sur base des numéros de matricule les identifiant. Le secrétaire s'assure du respect de ces dispositions.

Sur simple demande après proclamation, un étudiant reçoit son relevé de notes.

Article 14. Le président doit convoquer en délibération les membres du jury après les périodes d'évaluations de fin de 2^e et de 3^e trimestres. Sur base des épreuves d'évaluation présentées par l'étudiant au cours de l'année académique, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats.

Le jury peut également délibérer en fin du premier trimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle.

Le jury de la première année du grade de bachelier en médecine, en sciences dentaires et médecine vétérinaire² est tenu de se réunir après la période d'évaluations du premier trimestre.

Le jury peut délibérer l'ensemble des épreuves du cycle et décider de la mention éventuelle dès la fin du premier trimestre pour les étudiants en année terminale de deuxième cycle qui n'auraient plus eu à présenter lors de cette dernière inscription que le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études ou les stages. Dans le

² Adoption du décret relatif aux études de sciences vétérinaires par le Parlement de la Communauté française le 13/07/16.

cadre d'une codiplômation, le Jury pourra aussi décider de délibérer les étudiants en année terminale qui auraient acquis l'ensemble des crédits du cycle dès la fin du 1^{er} quadrimestre.

Article 15. Pour tous les programmes, le jury se réunit dès qu'au moins trois de ses membres en font la demande.

CHAPITRE III. – Du bureau et des commissions du jury

Article 16. Chaque jury désigne, en son sein, pour une année académique au moins, un bureau. Il peut également désigner des commissions du jury. Le bureau et les commissions du jury sont composés de trois membres au moins, dont le président et le secrétaire du jury. Les réunions du bureau et des commissions du jury sont dirigées par le président du jury. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix.

Ce bureau est chargé :

- De statuer sur les demandes d'admission : dans le respect des conditions générales d'accès aux études et des conditions d'accès complémentaires fixées dans le programme des cours, il peut rendre une décision de refus ou d'admission et, au besoin, déterminer les conditions complémentaires éventuelles. Il peut valoriser les expériences professionnelles ou acquies personnels des étudiants lors de procédures d'admission personnalisées.
- De valoriser des crédits acquis précédemment par le candidat, de constituer en conséquence le programme de l'étudiant.
- De reconnaître s'il échet les demandes d'équivalence des titres étrangers : il est chargé de reconnaître, l'équivalence complète ou partielle entre les diplômes ou certificats étrangers et le grade qu'il confère³. En cas de reconnaissance d'équivalence partielle, il fixe les conditions complémentaires auxquelles l'obtention du grade académique concerné est subordonnée. La réalisation de ces conditions complémentaires est attestée par le jury qui confère alors le grade académique correspondant.
- De recevoir et d'examiner les demandes d'allègement et de déterminer les unités d'enseignements qui composeront le programme allégé de l'étudiant.
- D'examiner les demandes de réorientation ainsi que le programme complémentaire de remédiation éventuel.
- De proposer et de valider les programmes individuels de l'étudiant (choix d'unité d'enseignement à option également) tout au long de la poursuite de son cycle.
- De statuer sur l'impact éventuel d'une restructuration de programme sur la poursuite du programme individuel de l'étudiant.
- De déterminer le programme d'études particulier et le contenu des épreuves d'évaluation pour un étudiant participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire.
- De prendre, en cas d'urgence, toute décision de la compétence du jury à l'exception de la délibération, sous réserve d'information / de ratification lors de la plus proche réunion du jury.

Article 17. Lorsqu'un dossier est soumis au bureau ou à une des commissions du jury, une décision doit être prise et notifiée au requérant ou à l'organe administratif compétent par le secrétaire du jury ou, à défaut, par le président du jury, dans un délai raisonnable, compte non tenu de la période de vacances académiques.

CHAPITRE IV. – Des périodes et horaires des évaluations, de délibération et de proclamation

Article 18. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1^{er} février et le troisième le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'enseignement. A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'évaluations permettant l'acquisition des crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des unités d'enseignement organisées pendant le quadrimestre. A titre

³ En application de l'article 92 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre. Ces motivations figurent en annexe de ce règlement. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluations, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Les périodes d'évaluations sont fixées par le Conseil académique via le calendrier académique en séquence des semaines. Toute dérogation à ce calendrier doit être validée par le Conseil académique à l'exception des dispositions prévues à l'article 19, auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des évaluations ainsi que les dates précises de délibérations et de proclamations sont fixées annuellement par la Faculté, dans le respect de l'alinéa précédent.

Par exception à l'alinéa précédent, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période d'un mois au-delà de la fin de la période d'évaluations du 1^{er} quadrimestre et de 10 semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des 2^e et 3^e quadrimestres. L'étudiant est alors proclamé « en évaluation ouverte » (voir également articles 22 et 51).

Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque Faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Les étudiants inscrits à l'ULB, participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'évaluations incompatibles avec le calendrier de l'ULB peuvent bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Président de jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis.

Article 19. Sans préjudice de l'article 18, aucune évaluation ne peut avoir lieu en dehors de la période des évaluations, ni en dehors des locaux d'enseignement et de stages reconnus par l'Université sauf dérogation expresse accordée par le Doyen. Aucune évaluation ne peut avoir lieu un dimanche, ni un jour férié, ni le 27 septembre, ni un jour de congé académique, ni avant sept heures, ni après vingt-deux heures. Peuvent néanmoins avoir lieu en dehors des périodes d'évaluations les évaluations des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, les évaluations d'unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement telles que des exercices dirigés, séminaires, travaux pratiques, ateliers, pratiques de la langue, projets, travaux personnels, stages, mémoire ou travail de fin d'études et autres interrogations écrites.

Article 20. Les horaires des évaluations sont établis par la Faculté, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants (cfr. Note du COA du 27/06/16 - Proposition visant à optimiser les horaires des sessions d'examens en vue d'une meilleure répartition des examens). L'horaire est transmis aux titulaires et est affiché à l'intention des étudiants au moins un mois avant le début de la période d'évaluations. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage ou par courrier électronique.

Ce calendrier publié est par conséquent définitif, sauf cas de force majeure apprécié par le Doyen de Faculté. Les interrogateurs sont tenus de le respecter scrupuleusement. Un étudiant qui ne se présentera pas au lieu et date fixés par l'horaire sera déclaré absent. La présence à une épreuve d'évaluation sera attestée par une liste de présence nominative.

En cas d'empêchement d'un titulaire lors d'une évaluation, le président du jury prend les mesures nécessaires pour fixer, un nouvel horaire en veillant à ne pas perturber les autres épreuves. Il le communique au Doyen de Faculté et aux étudiants concernés.

Article 21. L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Les évaluations d'unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement telles que des exercices dirigés, séminaires, travaux pratiques, ateliers, pratiques de la langue, stages, projets et travaux personnels, peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique sur une période regroupant les 3 quadrimestres successifs. L'information relative à l'organisation des évaluations sera reprise dans la fiche descriptive des unités d'enseignement le plus rapidement possible et au plus tard un mois après le début du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement débute, sauf cas de force majeure (voir contenu de la fiche en annexe). Sauf raisons exceptionnelles, dûment motivées par l'étudiant et appréciées par les autorités académiques, aucun étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux mêmes épreuves au cours d'une même période d'évaluations.

Article 22. Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de Faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical, selon les modalités définies par chaque Faculté dans ses dispositions spécifiques complémentaires, ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations (voir également articles 18 et 51).

Article 23. En période d'évaluations, un étudiant est susceptible d'être interrogé à tout moment sur toute unité d'enseignement de son programme.

CHAPITRE V. – De l'inscription, du programme et de l'accès aux évaluations

Article 24. Nul étudiant ne peut se présenter aux évaluations organisées pour une unité d'enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit au programme d'études évalué et si le jury n'a pas validé ce programme, pour l'année académique en cours.

Pour être considéré comme inscrit, l'étudiant doit procéder à son inscription et avoir payé, au minimum, 10 % des droits d'inscriptions.

Ceci implique que la procédure d'inscription et le paiement des 10 % soient finalisés et réglés pour le 31 octobre. A défaut, au-delà du 31 octobre, l'étudiant ne sera pas considéré comme inscrit, n'aura pas le droit de participer aux activités d'enseignement, ne figurera sur aucune liste et ne pourra bénéficier d'aucun service de l'Université. Le programme annuel de l'étudiant doit également avoir été validé par le Jury pour le 31 octobre.

L'étudiant qui ne se sera pas acquitté de l'entièreté des droits d'inscription à la date du 4 janvier se verra notifié la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'enseignement à partir de cette date, il ne peut plus être délibéré, ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Cet étudiant restera redevable envers l'Université du solde de ses droits d'inscription.

Conformément au Règlement général des études, l'étudiant qui n'aura pas apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ne peut être considéré comme inscrit.

Article 25. Nul ne peut être admis aux épreuves d'évaluation de premier cycle, s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Nul ne peut être admis à un programme d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou à un master à finalité didactique s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Article 26. Sans préjudice d'autres obligations administratives, l'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française respecte, dans ses aspects académiques, les procédures d'accès aux études équivalentes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscription aux évaluations. L'avis des commissions compétentes du jury universitaire correspondant est donc requis. Dans le respect des conditions d'accès légales, le jury évalue la pertinence de cet accès sur la base des motifs présentés par l'étudiant.

Article 27. La première inscription à la première année du grade de bachelier porte sur la totalité des 60 premiers crédits au programme du cycle de bachelier, à l'exception de l'étudiant en contrat d'allègement.

Le programme annuel d'un étudiant inscrit à la poursuite du cycle de bachelier ou inscrit au programme de master ou

de master de spécialisation comporte également minimum 60 crédits à l'exception de l'étudiant en année terminale, en contrat d'allègement.

A titre exceptionnel, par décision individuelle et motivée, le jury peut définir un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants : en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur dans et hors Communauté française ou en cas de mobilité ; lorsque pour attendre le minimum des 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en corequis (ex. stages, cliniques, travaux de fin d'études impliquant la mise en œuvre d'activités d'intégration professionnelle).

Le programme annuel de l'étudiant peut être porté à plus de 60 crédits avec l'accord du jury pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées. Dans ce cas, en accord avec le jury, l'étudiant peut opter néanmoins pour un programme qui comporte moins de 60 crédits.

A la demande de l'étudiant et moyennant l'accord du jury, ce programme annuel peut être porté à 75 crédits si le jury a crédité au moins 45 crédits du programme annuel de l'étudiant l'année académique précédente ou si ce programme individuel lui permet, en cas d'acquisition de tous les crédits, de clôturer le cycle en une année académique.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement, et ce même si son programme a été validé par la Commission de jury mandatée.

Certains programmes annuels peuvent être composés d'unités d'enseignement au choix. Ces choix doivent être établis et validés par le jury en respectant le calendrier fixé par la faculté sans pour autant dépasser la date du 31 octobre. Entre le 1^{er} et le 15 février, l'étudiant peut modifier son choix d'options avec l'accord du jury pour autant que cette modification porte exclusivement sur des unités d'enseignement délivrées strictement au deuxième quadrimestre et pour autant que cette modification se réalise à crédits constants.

Lorsqu'un programme d'études menant à un grade académique est supprimé, l'Université permet à chaque étudiant inscrit de présenter les crédits manquants de son programme annuel au cours des deux années académiques suivant la suppression du programme.

Article 28. Sans préjudice de l'alinéa suivant, tout étudiant régulièrement inscrit à un programme est réputé inscrit aux évaluations et évaluations partielles clôturant les 1^{er} et 2e quadrimestres.

La participation aux épreuves d'évaluation de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique pour les étudiants inscrits à la première année du grade de bachelier. L'étudiant qui ne se présentera pas à chacune des évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre ne sera pas admis aux périodes d'évaluations organisées en fin de 2e et 3e quadrimestres. En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de 1er quadrimestre, les autorités académiques apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, les autorités académiques notifient la décision de non admission aux autres épreuves d'évaluation (voir procédure de recours à l'art. 77).

A l'issue du deuxième quadrimestre, tout étudiant (qu'il soit inscrit à la première année du grade de bachelier ou non) n'ayant pas acquis la totalité des crédits inscrits à son programme et désirant participer aux évaluations du 3e quadrimestre, devra obligatoirement s'inscrire via le portail MonULB, selon les modalités définies et publiées via ce support. L'étudiant sera inscrit automatiquement aux épreuves d'évaluation des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas atteint le seuil de réussite de 10/20. Il reste entendu que les évaluations pour lesquelles il aura atteint le seuil de réussite de 10/20 ne peuvent pas être représentées. Si lors des évaluations du troisième quadrimestre, l'étudiant ne présente pas les épreuves des unités d'enseignement non créditées par le jury lors des quadrimestres précédents de l'année académique, il sera noté « absent ».

Article 29. Dans le cycle de bachelier, les unités d'enseignement organisées sur l'ensemble des deux premiers quadrimestres font l'objet d'une évaluation partielle à l'issue du premier quadrimestre exception faite de certaines unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement mentionnées à l'art. 21. La note partielle correspondante est intégrée dans la note portée en délibération à l'issue du 2e quadrimestre dans le respect de la pondération annoncée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement (voir contenu de la fiche en annexe).

Pour les unités d'enseignement attachées au programme de la 1^{ère} année du premier cycle, la note obtenue lors de l'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est portée en délibération si le seuil de 10/20 est atteint.

L'épreuve ne peut donc plus être représentée. Si le seuil de réussite de 10/20 n'est pas atteint, l'étudiant peut décider d'être interrogé une nouvelle fois à l'issue du 2^e quadrimestre selon les modalités définies par la Faculté. Si l'étudiant ne présente pas ces épreuves auxquelles il se sera inscrit, il sera noté « absent ». Néanmoins pour ces épreuves exclusivement, l'étudiant peut donc aussi décider de conserver une note inférieure à 10/20 pour autant qu'il n'ait pas annoncé à la Faculté son inscription à l'épreuve en fin de 2^e quadrimestre selon les délais définis en Faculté.

Article 30. Dans le cadre d'un master à finalité didactique ou de l'agrégation de l'enseignement supérieur, le jury peut également refuser la poursuite du stage pédagogique à un étudiant, dès lors que ses évaluations préalables – pratiquées dans le cadre des unités d'enseignement de didactique de la discipline – ou continues – effectuées lors des leçons en situation – révéleraient une insuffisance importante conduisant nécessairement à l'échec pour cette unité d'enseignement. Est notamment considérée comme telle une qualité scientifique ou pédagogique manifestement insuffisante au point d'affecter la formation des élèves auxquels ces leçons s'adressent (voir art. 54 du Règlement général des études).

Cette décision est prise par une commission du jury composée du président du jury, du secrétaire du jury et du ou des titulaires de l'unité d'enseignement de didactique de la discipline concernée et est notifiée par écrit à l'étudiant.

Les modalités pratiques telles que la date à laquelle le jury peut mettre un terme au stage seront communiquées par la Faculté en début d'année académique.

CHAPITRE VI. – Du mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études

Article 31. Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation de l'année terminale du 2^e cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant. Sa pondération est précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement (voir contenu de la fiche en annexe).

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

CHAPITRE VII. – Des évaluations

Article 32. Les évaluations des apprentissages ont pour objet essentiel de fournir à l'étudiant l'occasion de démontrer qu'il a été capable d'assimiler ou de mobiliser d'une manière satisfaisante les matières enseignées et qu'il est à même de les exploiter par la suite ou de suivre avec profit des enseignements théoriques et pratiques plus approfondis.

Article 33. L'évaluation (ou au maximum les deux parties d'évaluation)⁴ d'une unité d'enseignement d'un programme d'études porte sur l'ensemble des savoirs et acquis d'apprentissage relevant de cette unité d'enseignement. Peuvent donc être organisées des évaluations des cours magistraux mais aussi des exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, excursions, pratiques de la langue, projets, stages, mémoire ou travail de fin d'études, ateliers et travaux personnels associés. L'assiduité aux travaux pratiques pour la formation est également un critère nécessaire de réussite.

Article 34. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en une épreuve orale et/ou écrite, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les épreuves écrites sont individuelles. Les épreuves orales sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

⁴ Sauf à titre transitoire pour les cursus en traduction-interprétation.

Les modalités précises de l'évaluation pour chaque partie d'une unité d'enseignement sont précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dont le contenu est détaillé en annexe.

L'étudiant qui ne participe pas à tout ou partie des interrogations écrites ou des évaluations de chaque partie d'unités d'enseignement s'expose à être noté « absent » pour cette unité d'enseignement.

Article 35. Les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française peuvent adopter des modalités particulières d'évaluation des travaux pratiques, exercices dirigés, stages et séminaires lorsque les dispositions générales ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants inscrits auprès de ces jurys.

Article 36. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifié, tout étudiant est examiné par le titulaire ou les co-titulaires – ou leur suppléant régulièrement désigné par la Faculté – aux lieu et date fixés par l'horaire des épreuves d'évaluation ou d'interrogations décrites ci-dessus.

Le titulaire ou les co-titulaires – ou le suppléant – a/ont la responsabilité de l'organisation des évaluations et du bon déroulement des épreuves. Ils doivent être accessibles pendant toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente sur le lieu et pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 37. Nul ne peut prendre part à l'évaluation d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès de la Faculté.

Article 38. Pour des motifs graves et justifiés, un étudiant peut demander, par écrit, au président du jury et au Doyen de Faculté, d'être interrogé par un collège d'au moins trois membres du jury désignés par le bureau de celui-ci. Une réponse doit lui être adressée dans les 7 jours calendrier suivant l'introduction de la demande.

Un titulaire ou des titulaires qui le souhaitent peuvent également demander au président du jury ou au Doyen de Faculté que, pour une matière, un ou plusieurs étudiants présentent leur épreuve d'évaluation devant un tel collège d'interrogeurs.

Article 39. Tout étudiant participant à une épreuve orale ou écrite doit pouvoir présenter une pièce d'identité, ainsi que sa carte d'étudiant de l'année académique en cours.

Article 40. Sans préjudice des articles précédents, le jury peut imposer le report à une période d'évaluations suivante, refuser l'inscription à l'une ou l'autre période d'évaluations ou refuser une partie des épreuves d'une période d'évaluations, à un étudiant qui est reconnu coupable de fraude à l'évaluation par les instances compétentes ou sanctionné par la Commission de Discipline.

De manière générale, au cours de l'épreuve d'évaluation, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par le titulaire ou co-titulaires ou le surveillant responsable. Sous peine de se voir appliquer une sanction pour fraude à l'évaluation, il est strictement interdit de passer l'épreuve en possession de documents ou matériels non autorisés, y compris un téléphone portable (GSM) ou tout autre appareil électronique de communication, de transmission ou de stockage des données, sauf disposition contraire annoncée par l'enseignant.

Toute fraude à l'évaluation détectée est signalée par écrit au Doyen de Faculté, accompagnée des pièces à conviction éventuelles selon les dispositions prévues à l'article 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants.

Si une fraude à l'évaluation est détectée après délibération, le bureau du jury l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

CHAPITRE VIII. – Des notes, de la validation des crédits et des délibérations

Article 41. La note exprimant le résultat de l'évaluation d'une unité d'enseignement est un nombre compris entre 0 et 20 inclus (une décimale au demi est tolérée pour les unités d'enseignement, une décimale variable est tolérée pour les mémoires), la note 10 étant considérée comme le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés de manière définitive. La mention "absent" indiquera un étudiant qui ne s'est pas présenté conformément à l'horaire établi. Elle implique l'échec pour l'enseignement concerné.

Article 42. Les titulaires sont tenus de publier le détail des résultats provisoires des évaluations des apprentissages avant la délibération qui leur confèrera un caractère définitif. En ce qui concerne la période

d'évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre, les résultats provisoires doivent être publiés au plus tard le 1^{er} février pour les évaluations des étudiants de première année du cycle de bachelier, ou au plus tard le 15 février pour les évaluations des autres étudiants.

La publicité des épreuves d'évaluation et travaux écrits implique que ses copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant – mais non recopiées, ni annotées, ni reprographiées – dans des conditions qui rendent cette consultation effective et en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué désigné pour sa compétence, endéans le mois qui suit la communication des résultats et avant la délibération. A titre exceptionnel, un étudiant légitimement empêché peut solliciter, par le biais d'une procuration, qu'un étudiant ayant présenté la même épreuve d'évaluation lors de la même session puisse consulter sa copie afin de pouvoir examiner l'absence d'erreurs matérielles. Il est précisé qu'un étudiant ne pourra être dépositaire d'une seule procuration par épreuve.

À l'issue de l'épreuve orale, l'examineur peut communiquer à l'étudiant la note obtenue ou une indication de son évaluation. En cas de demande de l'étudiant, il est tenu de le faire. Il explique, chaque fois que cela paraît nécessaire, le pourquoi de son appréciation afin de permettre à l'étudiant de connaître ses déficiences et d'améliorer sa méthode de préparation.

Article 43. En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 44. Le secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes recueillies par l'étudiant dans les différentes unités d'enseignement de son programme individuel et la moyenne pondérée cumulée de ces notes dans le cycle. Ces pondérations éventuelles sont fixées par le jury lors de l'établissement du programme d'études et doivent être communiquées aux étudiants.

Article 45. Lors de la délibération, le jury fonde son appréciation collégialement, notamment sur l'ensemble des notes obtenues au cours d'une ou plusieurs périodes d'évaluations, la moyenne pondérée obtenue par l'étudiant depuis l'entame du cycle. En délibération, il peut accorder les crédits de chaque unité d'enseignement même si les conditions de réussite ne sont pas remplies. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue pour autant que la moyenne de 10/20 soit atteinte pour l'ensemble des unités d'enseignement ainsi validées dans le cycle. Si le jury accorde les crédits d'une unité d'enseignement dont la note est inférieure à 10/20, il maintient la note telle quelle mais motive sa décision. Lorsque le jury n'octroie pas les crédits relatifs à une unité d'enseignement, celle-ci sera à nouveau évaluée lors d'une période d'évaluations ultérieure, dans la mesure où cette unité d'enseignement figure au programme individuel obligatoire de l'étudiant. Seule la dernière note obtenue sera soumise pour validation au jury.

Le jury se prononce également sur l'octroi de crédits correspondants aux unités d'enseignement auxquelles l'étudiant s'est inscrit en complément ou en dehors de toute inscription régulière (cours isolés).

Article 46. La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la Faculté.

Article 47. En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 48. L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 crédits du programme du bloc 1 de bachelier peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle dans le respect des prérequis et corequis établis par le jury. Il a, de ce fait, accès à l'inscription à la poursuite du cursus de bachelier⁵.

L'étudiant inscrit à la première année du grade de 1^{er} cycle⁴ qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités

⁵ A l'exception des étudiants inscrits dans la première année du programme de premier cycle en médecine, sciences dentaires et médecine vétérinaire.

d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle. Il demeurera inscrit à la première année du grade de 1^{er} cycle tant que le jury ne lui aura pas crédité 45 crédits relevant du programme de cette première année de bachelier.

Article 49. Si une unité d'enseignement n'est pas créditée, l'étudiant représente les crédits non acquis l'année précédente à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier tout en respectant les règles de choix définies pour le programme. D'une année académique à l'autre, selon les règles de choix d'options, l'étudiant pourrait donc être amené à devoir présenter un nouveau bloc complet d'unités d'enseignement au choix.

Article 50. Les étudiants qui doivent encore réussir au plus 15 crédits pour se voir conférer un grade de bachelier qui donne accès à un 2^{ème} cycle déterminé peuvent compléter leur programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles ils remplissent les conditions prérequis. Dans ce cas, les étudiants qui font le choix de compléter ainsi leur programme, seront inscrits dans le programme de 2^{ème} cycle et seront réputés inscrits au programme de bachelier (seuls des droits administratifs limités seront exigés). Toutefois ces étudiants ne pourront acquérir plus de 90 crédits du 2^{ème} cycle tant qu'ils n'auront pas obtenu le grade de 1^{er} cycle de leur inscription secondaire. Les unités d'enseignement de chaque cycle sont délibérées par leur jury respectif.

Les étudiants qui doivent encore réussir 16 à 30 crédits pour se voir conféré un grade de bachelier qui donne accès à un 2^{ème} cycle déterminé peuvent compléter leur programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles ils remplissent les conditions prérequis et ce moyennant accord du jury de ce 2^{ème} cycle. Le jury de 1^{er} cycle indique au jury de 2^{ème} cycle le nombre maximum de crédits que ces étudiants pourront suivre en 2^{ème} cycle, considérant que les programmes annuels respectifs de ces étudiants ne peuvent dépasser 60 crédits. Dans ce cas, les étudiants, après validation de leur complément de programme, seront inscrits dans le programme de 1^{er} cycle et réputés inscrits au programme de master (seuls des droits administratifs limités seront exigés). Toutefois ces étudiants ne pourront valoriser plus de 60 crédits du 2^{ème} cycle pour un master comprenant 120 crédits ou plus de 30 crédits pour un master comprenant 60 crédits tant qu'ils n'auront pas obtenu le grade académique de 1^{er} cycle de leur inscription principale. Les unités d'enseignement de chaque cycle sont délibérées par leur jury respectif.

Article 51. En cas d'absence à une épreuve pour un motif reconnu fondé par le jury, ce dernier peut décider de maintenir la période ouverte d'évaluations pour l'étudiant concerné, sans toutefois dépasser dix semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluations des 2e et 3e quadrimestres (article 18 du présent règlement). L'absence injustifiée à une épreuve du programme entraîne automatiquement l'échec à cette épreuve. Peut être prise en considération par le Jury comme motif légitime, une absence pour cause d'accident, de maladie ou autre cas de force majeure, qui doit être documentée par l'étudiant qui le demande au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle (voir également articles 18 et 22).

Article 52. Lors de la délibération qui clôture le 3e quadrimestre, dès qu'un étudiant est en situation de non financement au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, le jury émet un avis académique sur la réinscription. Cet avis est transmis aux services concernés, selon les dispositions définies par le Règlement général des études (voir art. 32 à 36).

Article 53. Les diplômes attestant les grades académiques conférés et leur supplément sont édités dans les trois mois qui suivent la proclamation.

CHAPITRE IX. – De l'aide à la réussite

Article 54. Le Jury peut accorder un allègement de programme à l'étudiant qui le souhaite notamment pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés. Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'enseignement est rendue difficile en raison de leur handicap ou pour ceux dont la qualité d'étudiant entrepreneur, de sportif ou artiste de haut niveau est reconnue. Cette inscription fait l'objet d'une convention d'allègement.

Article 55. Un étudiant inscrit à la première année d'un programme de 1^{er} cycle, c'est-à-dire n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits du cycle, peut compléter son inscription

d'activités de remédiation ou d'activités complémentaires visant à augmenter ses chances de réussite à l'issue de la période d'évaluations du premier quadrimestre. La participation active d'un étudiant inscrit à la première année d'un programme de bachelier à l'une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études si elle a fait l'objet d'une évaluation spécifique. Celle-ci est organisée une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités ont eu lieu et peut être valorisée pour maximum 5 crédits.

Article 56. L'étudiant de 1^{ère} année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique dans un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et validée par le jury du programme vers lequel l'étudiant se réoriente. Si l'étudiant qui se réoriente change d'institution, il doit prévenir le Service des inscriptions de l'Université de ce changement au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année académique en cours.

En ce qui concerne les étudiants inscrits à la première année du programme de bachelier en médecine, sciences dentaires et médecine vétérinaire⁶, ce règlement renvoie à l'arrêté du gouvernement de la communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine, sciences dentaires et médecine vétérinaire repris en annexe des dispositions complémentaires de la Faculté de médecine.

CHAPITRE X - Des règles relatives aux étudiants de l'ULB participant à un programme de mobilité

Article 57. Les étudiants participant à un programme de co-diplomation ne sont pas soumis au présent chapitre.

Article 58. Les dispositions relatives à l'organisation des programmes d'échange (critères de sélection, moment du départ, etc.) sont précisées sur le site des facultés dans le courant du premier quadrimestre de l'année académique qui précède l'échange.

Les facultés désignent en leur sein un ou plusieurs membres du corps académique ou scientifique pour gérer les échanges d'étudiants. Ces personnes sont appelées coordinateurs académiques. Le ou les coordinateurs académiques sont membres du jury.

Les échanges ne sont possibles qu'avec des institutions avec lesquelles la faculté concernée ou l'ULB a signé un accord. Les listes de destinations sont mises à la disposition des étudiants par le Service de Mobilité Étudiante.

Article 59. L'étudiant qui part en mobilité est tenu de signer avant de partir un contrat de mobilité qui fixe, de manière incontestable, le moment et les conditions de son séjour. Il doit également compléter et signer un programme de cours individuel (ECTS Learning Agreement) dans lequel il reprend les différentes unités d'enseignement qui seront suivies en mobilité. Le « Learning Agreement », pour être validé, doit être signé par l'étudiant, l'ULB et le partenaire. Ce « Learning Agreement » sert de référence pour l'attribution des crédits.

Le « Learning Agreement » est provisoirement fixé pour le 30 juin au plus tard pour les enseignements du 1^{er} quadrimestre et pour le 1^{er} décembre au plus tard pour les enseignements de deuxième quadrimestre. Le « Learning Agreement » est définitivement arrêté endéans les 7 semaines suivant l'arrivée de l'étudiant.

En aucun cas l'étudiant ne peut modifier unilatéralement son « Learning Agreement ».

Si l'échange dure un quadrimestre, le nombre total de crédits pour les unités d'enseignement suivies dans le cadre de l'échange et celles suivies à l'ULB doit être réparti de manière équilibrée entre l'ULB et le partenaire. Il est recommandé que le programme de l'étudiant en mobilité approche les 30 crédits afin que l'étudiant n'ait pas de surcharge de travail par rapport à un étudiant qui ne partirait pas.

⁶ Adoption du décret relatif aux études de sciences vétérinaires par le Parlement de la Communauté française le 13/07/16.

Article 60. Le programme individuel de l'étudiant doit toujours comporter un minimum de 60 crédits. Si pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées la somme du montant des crédits obtenus pendant le séjour et celui des crédits à prendre à l'ULB n'atteint pas un total de 60 crédits, il est du ressort de la Faculté de proposer une solution à l'étudiant pour atteindre ce total. Cette solution est convenue de commun accord avec l'étudiant lors de la signature de son « Learning Agreement définitif ».

Article 61. Les étudiants sont tenus de s'informer de toute date limite liée à leur séjour, des périodes, des jours, des horaires, de l'ordre de passage aux épreuves d'évaluation ainsi que des possibilités quant à une période d'évaluations au 3e quadrimestre chez le partenaire. Les périodes d'évaluations sont fixées par les organes compétents des établissements d'accueil.

Article 62. Les étudiants sont tenus de présenter chez le partenaire les évaluations des apprentissages associées à toutes les unités d'enseignements reprises à leur « Learning Agreement ». Les résultats de chaque étudiant font l'objet d'un relevé de notes individuel (Transcript of Records), transmis par l'établissement d'accueil.

Toute mention dans le « Transcript of Records » indiquant que l'étudiant n'a pas passé une évaluation prévue dans son « Learning Agreement » définitif ou qu'il ne s'y est pas présenté conformément à l'horaire, sera traduite par la note « absent » dans la grille de délibération. L'évaluation présentée pour une unité d'enseignement qui ne figure pas au « Learning Agreement » définitif n'est pas validée.

Les intitulés repris sur les feuilles de notes et le supplément au diplôme sont ceux des unités d'enseignements suivies chez le partenaire (ou le cas échéant leur transcription en caractères latins ou leur traduction littérale).

Article 63. Les notes obtenues chez le partenaire sont converties et ramenées sur 20 points selon un mode de conversion statistique propre à chaque faculté, sur base de ses seuils de conversion ECTS. Les facultés sont tenues d'informer les étudiants du mode de conversion qui sera appliqué avant même qu'ils ne postulent.

Après conversion des notes, les étudiants sont délibérés conformément aux règles définies au chapitre VIII du présent règlement.

Article 64. Au cours d'une même année académique, et pour autant que cela soit possible dans l'établissement d'accueil, un étudiant peut se présenter au maximum deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement, quelles que soient les règlements du partenaire en la matière.

Les étudiants dont les notes ne sont pas disponibles lors des délibérations sont considérés en évaluation ouverte. Ils ne sont délibérés et proclamés qu'après réception des notes obtenues chez le partenaire de façon à ce qu'une délibération puisse être organisée au plus tard 10 semaines après la clôture du quadrimestre, conformément aux dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), afin que l'étudiant n'en subisse aucun préjudice significatif.

L'étudiant qui n'aurait pas acquis la totalité des crédits de son programme individuel à l'issue de la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, après transfert de notes obtenues dans le cadre du programme de mobilité, doit pouvoir représenter s'il le souhaite au troisième quadrimestre, si possible dans son établissement d'accueil, les épreuves d'évaluation pour lesquelles il n'a pas obtenu 10/20, sauf dérogation spéciale accordée au cas par cas par la Faculté. Si cette période d'évaluations n'existe pas chez le partenaire ou n'est pas accessible aux étudiants en échange, l'ULB se charge de trouver une solution, de préférence en concertation avec l'établissement d'accueil et l'étudiant (par exemple, avec l'accord du jury et l'intermédiaire du coordinateur académique, une épreuve d'évaluation à distance corrigée par le partenaire peut être organisée).

Article 65. Les crédits correspondant aux unités d'enseignement suivies chez le partenaire dans le cadre du programme de mobilité et validés par le jury le sont définitivement. Les crédits acquis concernés ne pourront en aucun cas être remplacés par des unités d'enseignement de l'ULB dans la suite du cursus de l'étudiant. Le jury fixe la liste des unités d'enseignement qui devront être suivies l'année académique suivante à l'ULB pour couvrir le solde des crédits éventuellement non obtenus en mobilité.

Article 66. Pour participer à un échange, l'étudiant en cours de bachelier devra avoir obtenu au moins 120 crédits du cycle au terme du 3e quadrimestre de l'année au cours de laquelle il introduit sa demande de mobilité. Le candidat à un séjour d'échange en cours de master et n'ayant pas obtenu la totalité des crédits de bachelier à la fin du 3ème quadrimestre se verra refuser l'admission définitive au séjour. En raison de circonstances exceptionnelles, le jury de bachelier pourrait accorder dérogation au candidat à la mobilité qui ne se trouverait pas dans ces conditions exclusivement en cas de déficit limité en termes de crédits.

Les étudiants qui prennent des engagements en vue de leur échange avant la délibération du 3e quadrimestre le font à leurs risques et périls.

Article 67. L'étudiant est tenu de respecter les règles de l'institution qui l'accueille. En cas de contravention auxdites règles, l'étudiant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de discipline relatif aux étudiants, en vigueur à l'ULB.

CHAPITRE XI. – Du plagiat

Article 68. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui sans mentionner la source de l'emprunt. Sont ainsi considérés comme constitutifs de plagiat le fait de copier le texte de quelqu'un d'autre sans l'indiquer systématiquement comme une citation mais également de reproduire des images, des graphiques, des données etc. sans en signaler l'origine ; dans les mêmes conditions, la « quasi-copie » ou « reproduction servile » des propos d'autrui ou leur traduction d'une langue dans une autre, sans référence appropriée ; le fait de s'approprier les idées originales de quelqu'un d'autre sans faire référence à celui-ci.

L'ensemble de ces pratiques de plagiat sont répréhensibles tant sur le plan de l'éthique, que sur celui du respect de la propriété intellectuelle.

Article 69. Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 3 §2, 5 §2 et 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.⁷

CHAPITRE XII. – Des recours

Article 70. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Article 71. Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des évaluations.

Article 72. Les plaintes relatives à une erreur matérielle peuvent être introduites auprès du président du jury dès la disponibilité des notes, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération.

Article 73. Les plaintes relatives à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation doivent être introduites, dûment motivées et par écrit auprès de la commission de recours avant la délibération. Cette commission de recours est désignée annuellement par le jury de Faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté.

⁷ <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/REGLEMENT-DISCIPLINE-ETUDIANTS.pdf>

Article 74. Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien-fondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déferées au jury, lequel arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Article 75. Un membre de la commission de recours titulaire ou co-titulaire d'un enseignement concerné par la plainte est automatiquement remplacé par son suppléant au sein de cette commission.

Article 76. Le jury ne délibère que sur des bases académiques. Néanmoins, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, il demeure possible à l'étudiant d'entreprendre, préalablement à la délibération, des démarches auprès du président de jury afin de lui exposer sa situation, laquelle pourrait le cas échéant être évoquée en délibération. L'appréciation est laissée au seul président de jury.

Article 77. Les étudiants inscrits à la 1ère année du programme de bachelier qui ont été absents à au moins une des épreuves d'évaluation du 1er quadrimestre et qui se sont vus notifier par le jury une décision de non admission aux autres épreuves disposent d'un recours interne contre cette décision auprès du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes.